

ETUDE DE RÉFÉRENCE

sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est (Messamena, Abong-Mbang, Mindourou,); du Sud (Ebolowa, Akom 2, Kribi 1er, Kribi 2, Lokoundje) et du Littoral (Ngwei).

OCTOBRE 2016

Cette étude est réalisée dans le cadre du projet « **Mise en œuvre du système normalisé d'Observation indépendantes externe (SNOIE)** » avec le soutien financier du programme EU-FAO FLEGT. Les informations contenu dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité de FODER et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis de l'Union Européenne, ni de la FAO et ni du Sida.

SOMMAIRE

Résumé Exécutif	4
Remerciements	6
Listes des sigles et abréviations	7
Listes des cartes, tableaux et fiches	8
1 Introduction Générale	10
1.1 Contexte et justification de l'étude	10
1.2 Zone de l'étude	11
1.3 Objectifs visés et résultats attendus de l'étude	15
1.4 Méthodologie de l'étude	15
1.4.1 La collecte et l'analyse documentaire	16
1.4.2 L'enquête sur le terrain	17
1.4.3 Systématisation et analyse des informations et des données recueillies	17
1.5 Difficultés rencontrées et limites de l'étude	18
2 Résultats de l'étude	18
2.1 Indicateurs d'évaluation de la légalité forestière à l'échelle des titres d'exploitation	18
2.2 Présentation des titres d'exploitation valides et en activité, des UTB et l'analyse du niveau d'application de la légalité forestière	26
2.2.1 Dans la région de l'Est	30
2.2.1.1 Dans l'arrondissement d'Abong-Mbang	32
2.2.1.1.1 Présentation des titres d'exploitation forestière	32
2.2.1.1.2 Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)	33
2.2.1.1.3 Les aspects positifs de la légalité forestière.	33
2.2.1.1.4 Les cas d'illégalités forestières observées	34
2.2.1.1.5 Fiche d'appréciation de la légalité forestière de l'UTB SCTB.	34
2.2.1.1.6 Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière	37
2.2.1.2 Dans l'arrondissement de Messamena	38
2.2.1.2.1 Présentation des titres en activité (UFA et Forêt Communale)	38
2.2.1.2.2 Appréciation de la légalité forestière et du volet social	39
2.2.1.2.3 Les aspects positifs de la légalité forestière	39
2.2.1.2.4 Cas d'illégalités forestières observées	39
2.2.1.2.5 Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière	51
2.2.1.3 Dans l'arrondissement de Mindourou	52
2.2.1.3.1 Présentation des titres en activité (UFA, FCle, VC et UTB)	52
2.2.1.3.2 Présentation de l'UTB	53
2.2.1.3.3 Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)	53

2.2.1.3.4	Les facteurs favorables à l'illégalité forestière	78
2.2.2	Dans les régions du Sud et du Littoral	79
2.2.2.1	Dans l'arrondissement d'Ebolowa	81
2.2.2.1.1	Présentation des titres en activité (UFA et UTB)	81
2.2.2.1.2	Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)	81
2.2.2.1.3	Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière	88
2.2.2.2	Dans l'arrondissement d'Akom 2	88
2.2.2.2.1	Présentation des titres en activités (UFA, Forêts communales)	88
2.2.2.2.2	Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)	88
2.2.2.2.3	Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière	98
2.2.2.3	Dans l'arrondissement de Kribi 1er et Kribi 2	99
2.2.2.3.1	Présentation des titres en activités valides (UFA, Forêts communales, Forêts communautaires, Vente de coupe)	99
2.2.2.3.2	Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)	99
2.2.2.3.3	Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière	106
2.2.2.4	Dans l'arrondissement de la Lokoundje	106
2.2.2.4.1	Présentation des titres en activité (Ventes de coupe)	106
2.2.2.4.2	Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)	106
2.2.2.4.3	Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière	115
2.2.2.5	Dans l'arrondissement de Ngwéi	115
2.2.2.5.1	Présentation des titres en activités	115
2.2.2.5.2	Appréciation de la légalité forestière	115
2.3	L'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national et dans le domaine forestier permanent	120
2.3.1	Dans la région de l'Est	120
2.3.1.1	Dans l'arrondissement d'Abong-Mbang	120
2.3.1.2	Dans l'arrondissement de Messamena	121
2.3.1.3	Dans l'arrondissement de Mindourou	122
2.3.2	Dans les régions du Sud et du Littoral	122
2.3.2.1	Dans les arrondissements de Kribi 1er et de Kribi 2	122
2.3.2.2	Dans l'arrondissement de Ngwei	122
3	Conclusions et recommandations	124
3.1	Conclusions de l'étude	124
3.2	Recommandations	125
	Bibliographie Générale	126
	Liste des personnes rencontrées pendant l'étude	128

Résumé Exécutif

L'Observation Indépendante Externe (SNOIE) est une approche de gestion durable qui vise le contrôle et la surveillance de l'exploitation des ressources naturelles. Depuis plus de dix ans, elle n'est pratiquée que pour la surveillance de l'exploitation des forêts, c'est-à-dire l'observation des forêts faite par les Organisations de la Société Civile (OSC) et les Communautés Villageoises. Elle vise donc à suivre, constater, documenter, dénoncer et diffuser les activités d'exploitation forestière potentiellement illégales et à informer les pouvoirs publics. Sa finalité est de contribuer à la lutte contre l'exploitation forestière illégale en déclenchant les missions de vérification et /ou de contrôle des services compétents au niveau central et/ou au niveau déconcentré et à permettre aux entreprises forestières dont les activités sont observées d'améliorer leurs pratiques d'exploitation et se conformer aux exigences de la légalité forestière.

Le Projet « Mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) », mis en œuvre par FODER, avec l'appui du Programme UE FAO FLEGT, vise à traduire cette pratique de l'OIE dans les faits et à contribuer à la gestion durable des ressources forestières et à la mise en œuvre de l'APV/FLEGT au Cameroun. Toutefois, l'appréciation objective, dans l'espace et dans le temps, de l'efficacité de l'action du SNOIE sur l'exploitation forestière illégale et le niveau de respect de la légalité forestière sur le terrain ne sera possible que si FODER et ses partenaires disposent, dès la phase de démarrage des activités du projet des données de référence sur la situation générale de la légalité forestière et/ou le niveau de l'illégalité forestière dans les titres d'exploitation forestière et dans le domaine national dans la zone d'exécution du projet. Ainsi, à la fin du projet, cette situation servira de base à l'appréciation de l'efficacité et de l'impact du projet et de l'action des pou-

voirs publics dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale.

Ce rapport présente les résultats de cette évaluation du niveau de respect de la légalité forestière. Six (06) indicateurs ont été retenus pour ce qui est des titres d'exploitation forestière, et trois (03) indicateurs pour les Unités de Transformation des Bois (UTB), tous susceptibles d'être vérifiés par les observateurs indépendants externes dans leurs zones de travail respectives. Les indicateurs des titres d'exploitation forestière sont les suivants : l'agrément à la profession forestière et le droit d'accès légal à la forêt ; le respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier ; le respect des normes de transport du bois ; le respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité ; le respect des droits des populations riveraines et le respect des droits des travailleurs. Quant aux trois (03) indicateurs des Unités de Transformation des Bois, il s'agit de : l'agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois ; le respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité et le respect des droits des travailleurs.

De manière générale, il apparaît que les titres d'exploitation forestière régulièrement attribués et dont les activités forestières sont suivies et contrôlées par l'Administration en charge des forêts, avec l'appui des organisations de la société civile et des communautés villageoises riveraines et les unités de transformation des bois en activité respectent la légalité forestière presque à 60% . Les entités forestières attributaires des forêts en exploitation sont agréées à la profession forestière et ont un droit légal d'accès à la forêt. Les unités de transformation des bois sont agréées à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois et sont autorisées par le Ministère en charge de l'Industrie.

Les tendances lourdes de l'illégalité fores-

rière qui se dégagent sur le terrain portent, de manière essentielle, sur la coupe illégale de bois et les empiètements agricoles dans certaines Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et l'explosion de l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national, avec la participation active de certains membres des communautés villageoises riveraines.

Les facteurs favorables à cette illégalité forestière sont la pauvreté croissante des communautés villageoises riveraines, la généralisation de l'esprit de rente dans la gestion des ressources forestières, l'inactivité des forêts communautaires régulièrement attribuées aux communautés villageoises, la faiblesse des capacités de suivi et de contrôle des services déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), l'affaiblissement et/ou le manque de surveillance locale des UFA victimes des coupes illégales de bois et la recherche des terres pour les activités agricoles des populations.

Ces problèmes peuvent être résolus, entre autres, par l'amélioration et la consolidation de la participation des communautés villageoises riveraines à la surveillance locale des forêts et à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, la mise en exploitation effective des forêts communautaires régulièrement attribuées aux communautés villageoises, le renforcement des capacités de suivi, de contrôle et de répression des services déconcentrés du MINFOF, l'amélioration de la col-



laboration entre les surveillants locaux des forêts et/ou les comités paysans forêts, les organisations de la société civile locales et les services déconcentrés et centraux du MINFOF dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale et la sanction des exploitants forestiers illégaux et leurs complices conformément aux dispositions de la loi n°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Le Projet SNOIE doit concentrer ses efforts dans la lutte contre l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national. Une des stratégies possibles serait de mettre en place un observateur indépendant externe dans les villages concernés ou susceptibles d'être touchés par l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national, puis faire suivre leur travail par les OSC locales partenaires du Projet SNOIE. Dans les titres d'exploitation forestière régulièrement attribués, maintenir l'approche classique de travail du SNOIE.

L'appréciation de la légalité forestière dans les titres d'exploitation forestières et les UTB en activité a été faite sur la base de la revue documentaire, des entretiens avec les responsables des services déconcentrés du MINFOF, MINEPDED, MINTSS et les ONG locales. Globalement, les informations collectées nous situe à un pourcentage de 60% comme niveau de respect de la légalité forestière.

Remerciements

Forêts et Développement Rural (FODER) et le Programme UE FAO FLEGT remercient tous les responsables des Organisations de la Société Civile (OSC), du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), du Ministère de l'Environnement, de la protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED), du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS), des Entreprises Forestières, des Unités de Transformation des Bois (UTB) et les membres des Communautés Villageoises qui ont accueilli le Consultant chargé de la réalisation de l'étude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les huit (08) arrondissements de la zone de mise en œuvre du projet « Mise en œuvre du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) et ont contribué à la réalisation de cette étude.

Il s'agit, de manière essentielle, de MM. Henri MEVAH, Coordinateur de PAPEL, à Messamena, Martin BIYONG, Directeur de CEDLA, à Kribi, Georges Emmanuel TSAYID, Directeur de ASTEVI, à Abong-Mbang et de NZOL BISSACK Honoré, Coordinateur de OAPIDE, à Mindourou et de Luc NDEBE, Président de l'Association Terre et Ressources Naturelles pour le Développement Durable (SUHE), à Mapoubi, pour les Organisations de la Société Civile.

Il s'agit ensuite de MM. Peguy ESSIMBI, Délégué Départemental du MINFOF du Haut-Nyong, à Abong-Mbang, Salomon BELINGA, Délégué Départemental du MINFOF de l'Océan, à Kribi, Etienne Yacinte NLEGUE,

Délégué Départemental du MINFOF de la Sanaga Maritime, à Edéa, DZEUTIEU NKA-ROA Raoul, Chef Section Départemental des Forêts du Haut-Nyong, AKOA ONDOA Pierre François, Chef Section Départemental de la Promotion de la Transformation du Bois du Haut-Nyong, MOUBEKE Guillaume, Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Messamena, BAYA Siméon Hubert, Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Malen V, FOUMANE André Rodrigue, Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Mindourou, DOUA Félicien, Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse Mobile de Mindourou à Djouyaya.

Enfin, il s'agit de Monsieur Paul LAGOUTE, Directeur du Site de PALLISCO-CIFM et toute son Equipe de la Cellule d'Aménagement de PALLISCO à Mindourou et de Monsieur NGOUH OUZEROU, Chef du Service du Personnel à la SCTB à Abong-Doum à Abong-Mbang.

Forêts et Développement Rural remercie, tout particulièrement, la Direction des Forêts et la Brigade Nationale de Contrôle Forestier au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et tous les participants à l'atelier de lancement du Projet « Mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), le 19 Octobre 2016, à l'Hôtel Tou'ngou, à Yaoundé, pour leur contribution à l'amélioration des résultats de cette étude.

Que tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette étude de référence, trouvent ici l'expression de notre profonde et sincère gratitude.



Listes des sigles et abréviations

APV	Accord de Partenariat Volontaire
CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
ASTEVI	Association Terre Et Vie
CERAD	Centre de Recherche et d'Action pour le Développement Durable en Afrique Centrale
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FCle	Forêt Communale
FC	Forêt Communautaire
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPF	Comité Paysan Forêt
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FODER	Forêts et Développement Rural
MIB	Marché Intérieur du Bois
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OIE	Observation Indépendante Externe
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAPPEL	Programme d'Appui à l'Élevage et à la Préservation de la Biodiversité par la Promotion des micro-projets communautaires	
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SUHE	Association Terre et Ressources Naturelles pour le Développement Durable
SVL	Système de Vérification de la Légimité
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UTB	Unité de Transformation du Bois
VC	Vente de Coupe

Listes des cartes, tableaux, fiches et graphiques

Carte 1 : Carte des huit (08) arrondissements de la zone de l'exécution du projet	12
Carte 2: Unités Forestières d'Aménagement (UFA) valides dans la zone d'exécution du projet	13
Carte 3: Forêts Communales (FC) valides dans la zone du projet	13
Carte 4: Vente de coupe (VC) valides dans la zone d'étude	14
Carte 5: Les Unités de Transformation du Bois (UTB) valides dans la zone du projet	14
Carte 6: Titres en activité dans la région de l'Est	32
Carte 7: Localisation des titres d'exploitation forestière valides de Messamena	39
Carte 8: Différents villages de la région de l'Est où sévit l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national	122
Carte 9: Différents villages de la région du Littoral et du Sud où sévit l'exploitation forestière dans le domaine national	123
Tableau 1: Liste des indicateurs et des vérificateurs d'évaluation de la légalité forestière dans les titres d'exploitation forestière et les unités de transformation par les observateurs indépendants externes locaux.	21
Tableau 2: Titres d'exploitation forestière et des UTB valides dans la zone du projet	26
Tableau 3: Titres d'exploitation forestière et UTB en activité dans la région de l'Est.	30
Tableau 4 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Abong-Mbang	38
Tableau 5 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Messamena	52
Tableau 6 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Mindourou	78
Tableau 7 : Titres d'exploitation forestière en activité dans les régions du sud et du littoral	80
Tableau 8 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Ebolowa	88
Tableau 9 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Akom2	98
Tableau 10 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Lokoundje	115
Fiche 1: Evaluation de la légalité forestière de l'UTB de SCTB	35
Fiche 2: Evaluation de la légalité forestière dans l'UFA 10 048 de SOFHONY	41
Fiche 3 : Evaluation de la légalité forestière de la Forêt Communale de Mindourou/Messamena	46
Fiche 4: Evaluation de la légalité forestière dans l'UFA 10039 LFM/PALLISCO	55
Fiche 5: Evaluation de la légalité forestière dans l'UFA 10 045 de FIPCAM	60
Fiche 6: Evaluation de la légalité forestière dans la Forêt Communale de Mindourou/Messamena	64
Fiche 7: Evaluation de la légalité forestière dans la Forêt Communautaire du GIC EFNO de	

Nongbwalla	74
Fiche 8: Evaluation de la légalité forestière dans l'UFA 09 026 de CUF	82
Fiche 9: Evaluation de la légalité forestière dans l'UTB de CUF	86
Fiche 10: Evaluation de la légalité forestière dans l'UFA 09 026 de CUF	90
Fiche 11: Evaluation de la légalité dans la forêt communale Akom 2/Efoulan	94
Fiche 12: Evaluation de la légalité dans la Vente de Coupe 09 03 310 AMOUGOU ABOUI	100
Fiche 13: Evaluation de la légalité forestière dans l'UTB de METO et FILS	104
Fiche 14: Evaluation de la légalité dans la VC 09 03 342 de BODUCAM	107
Fiche 15: Evaluation de la légalité forestière dans la VC 09 03 356 d'AMOUGOU AMOUGOU Jules	111
Fiche 16: Evaluation de la légalité forestière dans la VC 07 03 076 d'ELOUGOU TOUA	116
Graphique 1: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UTB de SCTB	38
Graphique 2 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 10048 de SOFHONY	46
Graphique 3: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communale de Mindourou/Messamena	53
Graphique 4: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA UFA 10039 de LFM PALLISCO	61
Graphique 5: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 10045 de FIPCAM	66
Fiche 6: Evaluation de la légalité forestière dans la Forêt Communale de Mindourou/Messamena	66
Graphique 6: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communale de Mindourou/Messamena	76
Graphique 7: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communautaire du GIC EFNO	80
Graphique 8: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 09 029 de CUF	87
Graphique 9: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UTB de CUF	89
Graphique 10: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 09 026 de CUF	95
Graphique 11: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communale d'Akom 2/Efoulan	100
Graphique 12: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 0903310 de AMOUGOU ABOUI	105
Graphique 13: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UTB METO et FILS	107
Graphique 14 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 0903342 de BODUCAM	112
Graphique 15: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 0903356 de AMOUGOU AMOUGOU Jules	116
Graphique 16 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 070376 de ELOUNGOU TOUA	121



1. Introduction Générale

a. Contexte et justification de l'étude

Le 06 octobre 2010, le Cameroun a signé avec l'Union Européenne, un Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT). Il a été ratifié le 09 août 2011 par le Président de la République du Cameroun. Cet Accord matérialise la volonté des deux parties de conjuguer leurs efforts pour lutter contre l'exploitation forestière illégale. La mise en œuvre de cet Accord requiert la participation de toutes les parties prenantes dont les OSC et les communautés locales. Il institue un Système de Vérification de la Légalité (SVL) qui accorde, entre autres, une place importante à l'Observation Indépendante des Forêts (OIF).

Cet élément essentiel de l'Accord offre une opportunité à la société civile d'accompagner l'Administration forestière ainsi que les autres parties prenantes dans la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité et la réalisation du contrôle forestier par le constat, la documentation et la dénonciation des activités forestières potentiellement illégales et l'information des pouvoirs publics.

Pour améliorer la contribution des OSC à la mise en œuvre du SVL, le programme UE FAO FLEGT a financé le projet « Mise en place d'un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (OE-FLEGT 2) » qui vise à résoudre les faiblesses identifiées dans la conduite des activités d'OIE pour en faire un mécanisme plus fiable et crédible. Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a été conçu à travers un processus consultatif et inclusif. Il constitue la première tentative de standardisation de l'Observation Indépendante Externe sur la base d'un référentiel de qualité.

Afin de rendre le système opérationnel, des outils de mise en œuvre ont été conçus et validés. Par la suite, sept (07) OSC ont été sélectionnées pour participer à la phase de test du système, vérifier son opérationnalité, son efficacité, son efficacité et la qualité accrue de cette approche dans la conduite de l'Observation Indépendante Externe. Cette phase a également permis d'identifier les éventuels dysfonctionnements

ou blocages observés en vue de finaliser la conception du système à travers l'application des mesures correctives.

La finalité du SNOIE étant de faire diminuer le niveau d'exploitation illégale par l'adoption, la vulgarisation et l'application rigoureuse des bonnes pratiques d'exploitation des forêts dans les zones d'intervention ciblées, l'absence des données de référence par zone géographique et par type de titre ou permis d'exploitation, portant sur la situation de la légalité forestière ou le niveau d'exploitation illégale des forêts, rend difficile toute tentative d'appréciation objective de l'efficacité des mesures légales, institutionnelles et politiques mises en place pour lutter contre l'exploitation illégale au Cameroun et, par conséquent, il devient difficile, voire impossible de suivre et d'évaluer l'impact de l'APV/FLEGT, du contrôle forestier et de l'Observation Indépendante des Forêts sur le terrain.

C'est dans le souci de combler ce manque de données de référence et de surmonter la difficulté d'apprécier objectivement l'évolution de la légalité forestière sur le terrain que la présente étude a été menée. Elle vise à définir et à renseigner les indicateurs permettant de suivre et apprécier dans le temps le niveau de respect de la légalité forestière dans les titres d'exploitation forestière, et à établir une situation de départ sur le niveau de respect de la légalité forestière.

b. Description de la zone de l'étude

L'étude a été réalisée dans trois principales régions forestières du Cameroun, à savoir, la région de l'Est, la région du Sud et la région du Littoral.

Dans la région de l'Est, elle a été réalisée dans le département du Haut Nyong, spécifiquement dans les arrondissements d'Abong Mbang, de Messamena et de Mindourou. Ce sont des ar-

rondissements où l'activité forestière est intense (exploitation / transformation). Les PFNL sont abondantes (fruits de moabi, ndjansang, mangues sauvages, rotin, miel sauvage, noix, plantes médicinales, etc.).

L'arrondissement d'Abong-Mbang est situé à 114 km de la ville de Bertoua et à 226 km de celle Yaoundé. Il s'étend sur une superficie de 11 240 km² avec une population d'environ 30 381 habitants répartie entre la ville d'Abong-Mbang et ses trente (30) villages environnants. Au Nord il est limité par les communes de Doumé et d'Angossas. Au sud, par la commune de Messamena, à l'Est par la commune de Mindourou et enfin à l'Ouest par la commune d'Atok. Abong-Mbang est principalement arrosé par le fleuve Nyong et est dominé par la forêt équatoriale qui regorge des espèces de bois exploitées telles que le moabi et l'ayous, ainsi que plusieurs espèces de produits non ligneux. Sa proximité avec la Nationale N°1 fait de cette localité un passage obligé du transport de tous les produits forestiers qui s'acheminent vers Douala.

L'arrondissement de Messamena, quant à elle, occupe une superficie de 5000 km² pour une population de 32 282 habitants. Il est limitrophe aux arrondissements suivants : au Nord, Atok, au Sud, Somalomo, à l'Est, Mindourou, à l'Ouest, Akonolinga et au Nord-Est, Abong-Mbang. La végétation de Messamena est la forêt équatoriale de type sempervirente et son système hydraulique est principalement constitué de cours d'eau (Nyong, Long Mafok, Léhé, Mpomo) de lacs et marécages. Les activités florissantes tournent autour de l'exploitation forestière et les activités agricoles.

Mindourou est située en pleine forêt équatoriale à la périphérie de la Réserve de Biosphère du Dja. L'arrondissement comprend en dehors de la ville de Mindourou, seize (16) villages bantous et neuf villages (09) Baka, regroupant une population d'environ 13 500 habitants sur une superficie de 4000 km². Au Nord, l'arrondissement de Mindourou est limité par la commune d'Abong-Mbang, au Sud, par la commune de Lomié. Les communes de Mbang et Messame-

na sont respectivement ses limites à l'Est et à l'Ouest.

Dans la région du Sud, le département de l'Océan, particulièrement les arrondissements d'Akom 2, de Kribi 1er et 2 et de Lokoundjé sont ceux concernés par l'étude. Ces arrondissements ont en commun la pratique des activités forestières, à savoir, l'agro-industrie (260 ha de palmeraies industrielles dans l'arrondissement d'Akom 2), l'exploitation du bois et l'exploitation des produits forestiers non ligneux. Pour ce qui est de l'arrondissement d'Akom 2, il compte environ 25 000 habitants répartis sur une superficie de 2 542 km². Les communes de Bipindi, de Ma'an, d'Ebolowa et de Nyété sont respectivement ses limites du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest.

Les arrondissements de Kribi 1er, de Kribi 2 et de Lokoundjé, dont le chef-lieu est Fifinda, sont nés de l'éclatement de l'arrondissement de Kribi par le décret présidentiel du 23 avril 2007. En ce qui concerne particulièrement l'arrondissement de Lokoundjé, sa superficie est de 150 km² et sa population de 40 000 habitants. Cet arrondissement comprend cinquante (50) villages et partage ses limites d'une part avec les localités d'Edéa, de Bipindi, de Nyété, de Messondo, et d'autre part avec l'Océan atlantique.

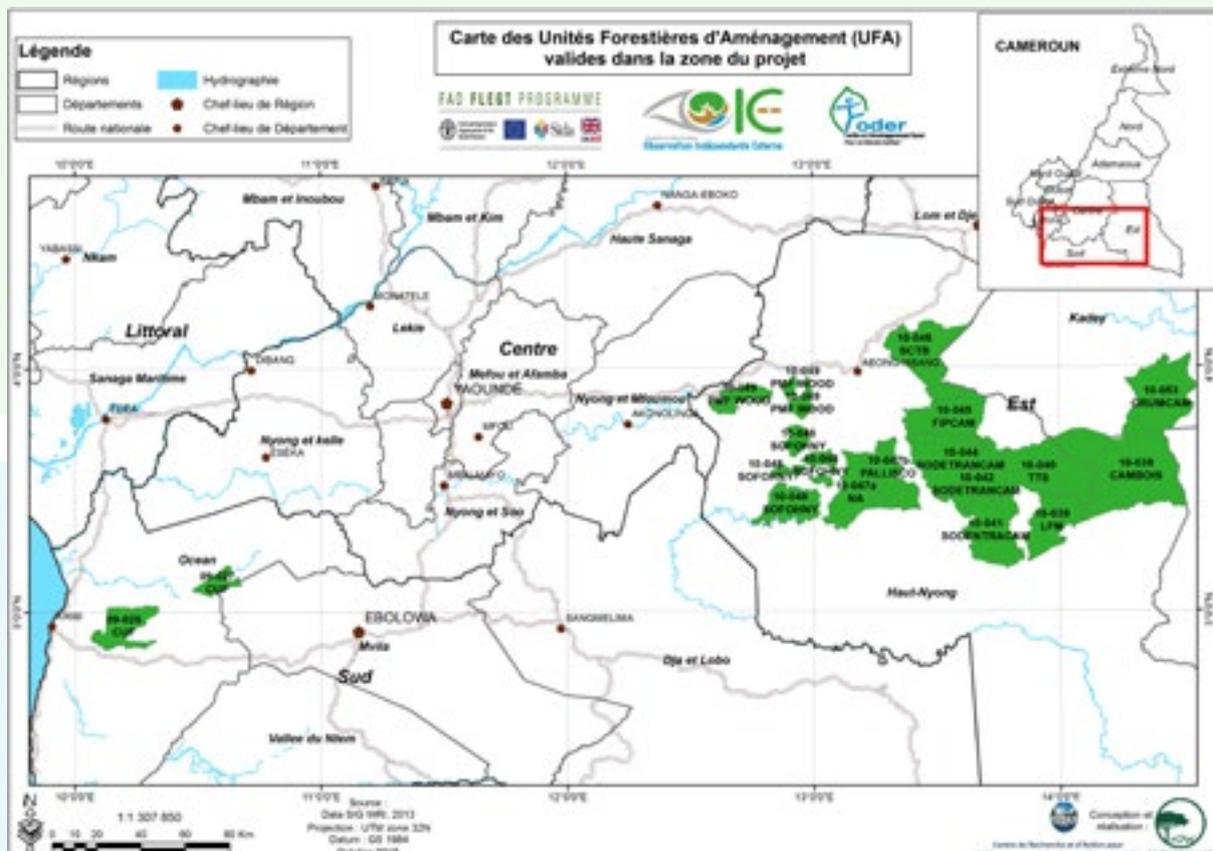
Enfin, dans la Région du Littoral, l'étude a été réalisée dans le département de la Sanaga Maritime, précisément dans l'arrondissement de Ngwei, dont la superficie est de 500 km² avec une population de près de 150 000 habitants. Cet arrondissement a été créé par le décret n°2007/11 du 24 avril 2007. Ngwei comprend une forêt qui est une véritable opportunité pour son développement, car elle regorge d'essences très précieuses dont l'exploitation pourrait offrir à la commune d'énormes entrées en termes de recettes communales. Il existe aussi dans l'arrondissement des activités agricoles notamment les plantations de palmier à huile.

Les informations de cette étude ont été collectées sur les titres forestiers valides et surtout sur ceux en activité dans ces différentes localités et dans le Domaine National.

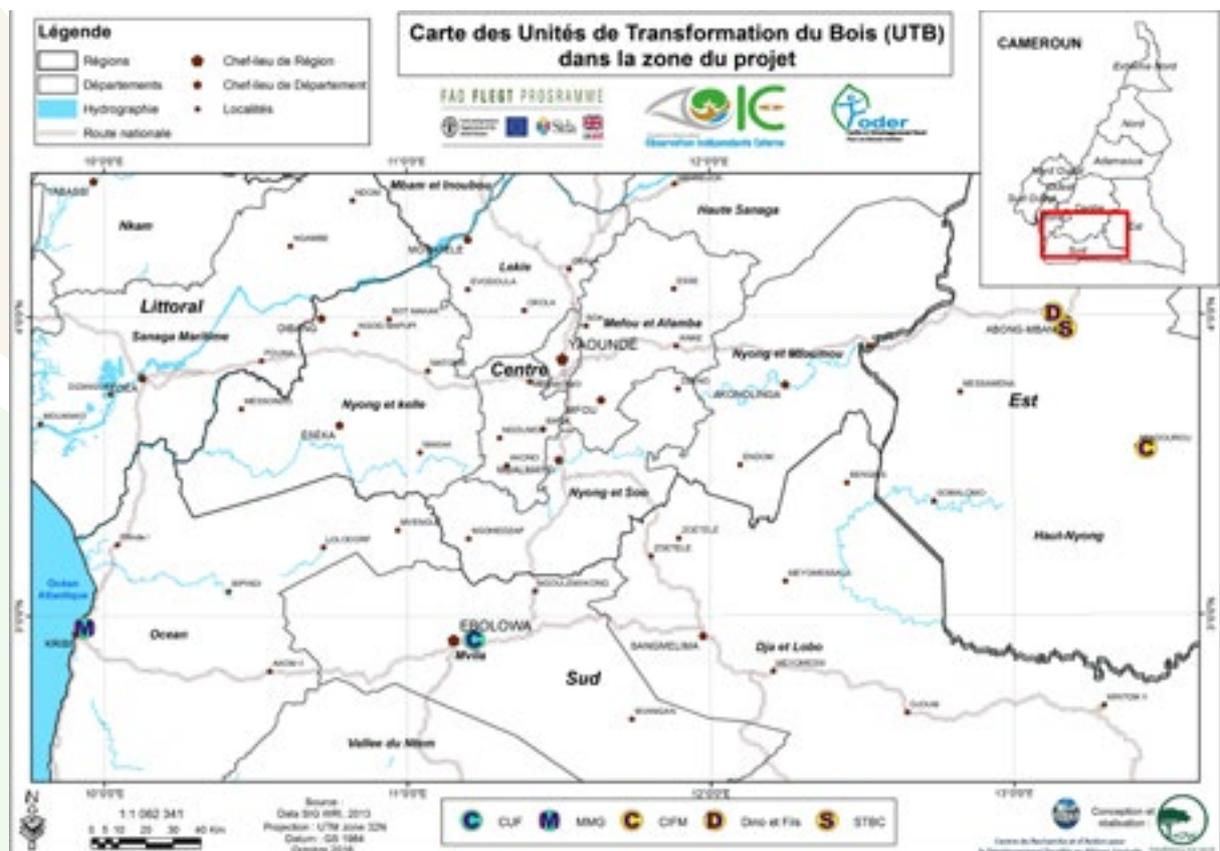
Carte 1 : Carte des huit (08) arrondissements de la zone de l'exécution du projet



Carte 2: Unités Forestières d'Aménagement (UFA) valides dans la zone d'exécution du projet



Carte 5: Les Unités de Transformation du Bois (UTB) valides dans la zone du projet



c. Objectifs visés et résultats attendus de l'étude

L'objectif général de cette étude était d'établir la situation de référence de la légalité ou de l'illégalité forestière dans la zone d'exécution du projet de mise en œuvre du SNOIE à travers, d'une part, l'identification des indicateurs d'évaluation de la légalité forestière à l'échelle des titres forestiers et des unités de transformation et dans le Domaine National et, d'autre part, l'information de ces indicateurs pour renseigner le niveau de référence en matière de respect de la légalité forestière dans les titres d'exploitation forestière et les unités de transformation et dans le Domaine National.

De manière spécifique, il était question de (1) définir les indicateurs d'évaluation de la légalité ou de l'illégalité forestière à l'échelle d'un titre et d'un arrondissement au regard d'une grille de vérification de la légalité conçue sur la base du travail des observateurs indé-

pendants externes locaux, (2) d'identifier les titres d'exploitation forestière valides et en cours d'exploitation (UFA, VC, Forêts communautaires, Forêts communales, ARB, AEB, Permis spéciaux) ainsi que les unités de transformation situées dans la zone de l'étude, (3) d'évaluer leur niveau d'application de la légalité forestière sur le terrain en informant les indicateurs d'évaluation préalablement définis, (4) de décrire et de catégoriser les caractéristiques de la légalité forestière dans les zones de l'étude, (5) de déterminer et d'apprécier le niveau de l'exploitation forestière illégale tout en analysant les facteurs favorables à l'illégalité forestière, et enfin, (6) de décrire et d'apprécier sur la base des indicateurs définis, le niveau de respect des obligations sociales tant sur les chantiers de l'exploitation que sur les sites de transformation du bois, situés dans la zone d'étude.

Les principaux résultats attendus de l'étude étaient les suivants :

- L'établissement de la liste des indicateurs mesurables et vérifiables par les observateurs indépendants externes locaux permettant de renseigner dans le temps sur le niveau de l'illégalité ou de la légalité forestière à l'échelle des titres forestiers, des unités de transformation et dans le domaine national ;
- L'identification des titres d'exploitation forestière et des unités de transformation valide et en activité;
- L'évaluation du niveau de respect de la légalité forestière par l'information ou le renseignement des indicateurs d'évaluation préalablement définis à l'échelle des titres forestiers et des unités de transformation ;
- La description des caractéristiques de la légalité forestière, du niveau de l'exploitation forestière illégale et des facteurs favorables à l'exploitation forestière illégale ;
- La détermination du niveau de respect des obligations sociales dans les chantiers forestiers et les sites de transformation du bois.

d. Méthodologie de l'étude

La réalisation de l'étude a adopté une approche interactive combinant la collecte et l'analyse documentaire, l'enquête qualitative sur le terrain, la systématisation et l'analyse des informations rassemblés sur la légalité des activités forestières dans la zone d'étude. C'est dans cette démarche que les informations collectées ont permis de mieux renseigner les indicateurs retenus et de remplir la fiche d'appréciation sur le niveau de respect de la légalité forestière dans chaque titre forestier et les UTB en activité.

La légende de notation ayant permis de remplir les fiches d'appréciation du niveau de respect de la légalité forestière est la suite :

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de score attribué de 1 à 5.

- 1= Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure ;
- 2= Réalisation embryonnaire du vérificateur ;
- 3= Réalisation moyenne du vérificateur ;
- 4= Forte réalisation du vérificateur ;
- 5= Très forte réalisation du vérificateur.

Il est nécessaire de noter que l'appréciation du niveau de respect de la légalité forestière dans les titres forestiers et les UTB en activité a été faite sur la base de la revue documentaire

et des entretiens avec les responsables des services déconcentrés (MINFOF, MINEPDED, MINTSS) et des ONG locales dans les localités visités au cours de la mission. Aucun contrôle physique n'a été réalisé dans les chantiers forestiers des titres en activités.

1. La collecte et l'analyse documentaire

L'étude a commencé par la collecte de la documentation sur les titres d'exploitation forestière valides dans la zone d'étude. Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA), les Forêts Communales (FCles), les Ventes de Coupe (VC) et les Forêts Communautaires (FC). Cette documentation a été téléchargée sur le site web apvcameroun.cm, rubrique information sur l'attribution (liste des titres valides avec les noms des sociétés attributaires, listes des sociétés agréées à la profession forestière (attribution, transformation, inventaire).

Cette collecte a été complétée par la documentation recueillie à la Direction des Forêts au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) (plans d'aménagement et convention d'exploitation des UFA, plans d'aménagement des forêts communales, arrêtés d'attribution des ventes de coupe et les conventions d'attribution des forêts communautaires) et à la cellule juridique du MINFOF et dans les rapports de l'OI-AGRECO-CEW. Toute cette docu-



mentation a été analysée pour extraire les informations permettant de présenter les titres forestiers de la zone d'étude, d'avoir les informations relatives à la délimitation des titres d'exploitation forestière et les infractions forestières établies pour certains titres concernés par cette étude dans le sommaire des infractions forestiers et les rapports de mission de l'OI-AGRECO-CEW . Une clé USB contenant toute la documentation ainsi rassemblée est jointe à ce rapport.

A la suite de la collecte et de l'analyse documentaire, la démarche méthodologique de l'étude s'est poursuivie par l'enquête qualitative sur le terrain dans la zone d'étude.

2. L'enquête sur le terrain

L'enquête a été réalisée dans les huit (08) arrondissements retenus pour l'exécution du projet : Abong-Mbang, Messamena et Mindourou (région de l'Est), Akom 2, Kribi 1er, Kribi 2, Lokoundjé (région du Sud) et Ngwei (région du Littoral). L'enquête visait à vérifier les titres d'exploitation forestière valides et en activité dans l'arrondissement et à collecter les informations sur le niveau de respect de la légalité forestière dans chaque titre d'exploitation forestière et chaque unité de trans-

formation en activité dans l'arrondissement, les cas d'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national, dans l'arrondissement, la situation d'exploitation forestière illégale dans l'arrondissement et sur le niveau de respect des obligations sociales dans les chantiers forestiers et dans les sites de transformation.

L'enquête a été réalisée auprès de plusieurs acteurs. D'abord, auprès des services du Ministère des Forêts et de la Faune de la zone d'étude à savoir, les postes de contrôle forestier et de chasse, les délégations départementales et régionales et les brigades régionales de contrôle forestier. Ensuite, auprès des organisations de la société civile locales actives dans le suivi local de l'exploitation forestière et lorsque cela était possible, auprès des entreprises forestières et des unités de transformation disposées à recevoir l'équipe de mission. Enfin, auprès des communautés villageoises. L'accès à ces entreprises forestières et unités de transformation a été facilité par les autorités locales du Ministère des Forêts et de la Faune.

Toutes les informations et les données collectées et rassemblées avec la revue et l'analyse documentaire et l'enquête sur le terrain ont

été systématisées, analysées et interprétées pour produire les résultats de l'étude.

3. Systématisation et analyse des informations et des données recueillies

L'ensemble des informations et des données recueillies ont été exploitées pour produire les résultats de l'étude. Ceux-ci sont présentés sous la forme des analyses, des tableaux, des figures et des cartes.

L'analyse statistique des résultats de l'évaluation du niveau de respect de la légalité forestière traduite dans les camemberts a été faite sur la base des notes affectées à chaque indicateur dans le tableau d'évaluation du niveau de légalité de chaque titre en activité. Les résultats de cette analyse sont présentés en deux couleurs distinctes à l'intérieur de chaque indicateur. La couleur verte pour le pourcentage de respect de la légalité forestière au sein de l'indicateur et la couleur rouge pour le pourcentage de l'illégalité forestière au sein du même indicateur dans le titre.

La synthèse de l'analyse statistique du niveau de respect de la légalité forestière des titres en activité dans chaque arrondissement a été faite sur la base de la compilation des résultats des analyses statistiques des titres d'exploitation forestière et des UTB en activité dans chaque arrondissement.

Les cas d'exploitation forestière non autorisés dans le domaine national n'ont pas fait l'objet d'analyse statistique pour la bonne et simple raison que l'exploitation forestière non

autorisée n'est pas faite dans les titres d'exploitation forestière formellement attribués et exploités par des entreprises agréées.

4. Difficultés rencontrées et limites de l'étude

Les difficultés rencontrées lors de la réalisation de cette étude ont porté sur plusieurs aspects, à savoir, l'inactivité de certains titres valides, le léger décalage entre les titres figurant sur la liste des titres valides du MINFOF et ceux effectivement en activité sur le terrain, le non accès aux titres d'exploitation forestière sur le terrain en l'absence d'une lettre formelle d'introduction du Ministre en charge des forêts.

La période retenue pour la réalisation de cette étude a constitué une importante limite pour l'atteinte des objectifs visés. Elle correspondait à la saison des pluies qui est une période où les activités d'exploitation forestière sont presque à l'arrêt. Cet arrêt des activités a été une des causes de la non observation directe par l'équipe de la mission des activités d'exploitation forestière sur le terrain dans les titres d'exploitation forestière et les unités de transformation et dans le domaine national. Les titres en arrêt ne sont pas pris en compte dans cette évaluation de la légalité forestière. Toutes ces difficultés ont eu comme conséquence directe l'extension de la durée de réalisation de l'étude sur le terrain pour multiplier les entretiens avec les personnes ressources susceptibles de fournir les informations sur le secteur forestier.



2 - Résultats obtenus de l'étude

Les résultats de l'étude portent sur les points suivants : les indicateurs d'évaluation de la légalité forestière à l'échelle de chaque titre et l'analyse du niveau d'application de la légalité forestière dans chacun de ces titres dans la zone de projet.

a. Indicateurs d'évaluation de la légalité forestière à l'échelle des titres d'exploitation

Sur la base des informations collectées pendant la revue documentaire, des entretiens sur le terrain, des rapports des OSC locales³ intervenant dans la zone du projet, six (06) indicateurs ont été retenus pour évaluer la légalité forestière dans les titres d'exploitation (UFA, VC, FC, FCle) d'une part, et trois (03) indicateurs pour évaluer la légalité forestière dans les UTB d'autre part. Ces indicateurs de vérification de la légalité forestière retenus ici sont ceux susceptibles d'être utilisés et vérifiés par les observateurs indépendants externes locaux qui vont intervenir dans les zones du projet.

Chacun de ces indicateurs a des vérificateurs qui permettent de mieux renseigner sur l'application de la légalité forestière dans les différents titres d'exploitation. Ils présentent donc de la manière suivante :

Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.

Vérificateur 1.1 : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité.

Vérificateurs 1.2 : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.

Vérificateur 1.3 : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt

Vérificateur 1.4 : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)

Indicateur 2 : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en

milieu forestier.

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abatage et date du jour d'abatage).

Vérificateur 2.3 : L'entité forestière marque les parcs à grume et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.

Vérificateur 2.4 : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).

Vérificateur 2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.

Indicateur 3 : Respect des normes de transport du bois.

Vérificateur 3.1 : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.

Vérificateur 3.2 : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées (nom de

³ Les indicateurs d'évaluation de la légalité à l'échelle des titres d'exploitation ont été élaborés sur la base des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun (2010), du Guide du contrôleur forestier adapté à la stratégie nationale des contrôles forestier et faunique et aux exigences des grilles de légalité de l'APV/FLEGT (2012) et du Guide simplifié d'observation externe des forêts à l'usage des communautés (2013), du Guide de l'inspecteur du travail et de l'agent de recouvrement dans le contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun (2013) et du manuel de procédures d'obtention de l'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) dans le processus APV/FLEGT Cameroun (2016). Il est important de bien préciser ici que, ce document a été largement modifié et adapté en fonction de réalités observées sur le terrain d'une part, et grâce à l'expérience des OSC locales actives dans les activités d'observation indépendante externe telles que PAPEL, ASTEVI et CEDLA d'autre part.

la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abatage et date du jour d'abatage).

Vérificateur 3.3 : L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers

Indicateur 4 : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.

Vérificateur 4.1 : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.

Vérificateur 4.2 : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.

Vérificateur 4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.

Indicateur 5 : Respect des droits des populations riveraines.

Vérificateur 5.1 : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.

Vérificateur 5.2 : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt.

Vérificateur 5.3 : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.

Vérificateur 5.4 : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.

Vérificateur 5.5 : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.

Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.

Vérificateur 6.1 : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de

travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

Vérificateur 6.2 : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.

Vérificateur 6.3 : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).

Les trois (03) indicateurs retenus pour les UTB sont les suivants :

Indicateur 1 : Agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois

Vérificateur 1.1 : Le nom de l'UTB figure dans la liste officielle des entreprises enregistrées en qualité de transformateur et/ou d'exportateur.

Vérificateur 1.2 : L'UTB a un certificat de conformité environnementale.

Indicateur 2 : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.

Vérificateur 2.1 : Les activités de l'UTB ne contribuent pas à la pollution de l'environnement.

Indicateur 3 : Respect des droits des travailleurs.

Vérificateur 3.1 : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

Vérificateur 3.2 : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont un salaire au moins égal au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Cameroun (36.270 FCFA).

Vérificateur 3.3 : L'entité forestière assure la sécurité et la santé au travail de ses ouvriers (Equipements de Protection Individuelle (EPI), service médical, hygiène, prévention incendie, prévention des risques).

Vérificateur 3.4 : Il existe des Délégués du personnel dans l'entité forestière et le climat social favorable au dialogue social.

Ces indicateurs et vérificateurs sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 1: Liste des indicateurs et des vérificateurs d'évaluation de la légalité forestière dans les titres d'exploitation forestière et les unités de transformation par les observateurs indépendants externes locaux.

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ / LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité							
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.							
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt							
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)							

2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation)							
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).							
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière des respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							

		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).							
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.							
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.							
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).							
		3.3. : L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers							

Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.								
	4.2 : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.								
	4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.								
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.								
	5.2 : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt								

		5.3 : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.							
		5.4 : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.							
		5.5 : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.							
	Indicateur 6 : Respect des droits des travailleurs.	6.1 : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).							
		6.2 : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.							
		6.3 : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).							

UNITES DE TRANSFORMATION DES BOIS

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité / de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois	1.1. : Le nom de l'UTB figure dans la liste officielle des entreprises enregistrées en qualité de transformateur et/ou d'exportateur.							
		1.2. : L'UTB a un certificat de conformité environnementale.							
2. Observation directe sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	2.1 : Les activités de l'UTB ne contribuent pas à la pollution de l'environnement.							
		Indicateur 3 : Respect des droits des travailleurs.	3.1 : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).						
	3.2 : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont un salaire au moins égal au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Cameroun (36.270 FCFA).								
	3.3 : L'UTB assure la sécurité et la santé au travail de ses ouvriers (Equipements de Protection Individuelle (EPI), service médical, hygiène, prévention incendie, prévention des risques).								
		3.4 Il existe des Délégués du personnel dans l'UTB et le climat social favorable au dialogue social.							

b. Présentation des titres d'exploitation valides et en activité, des UTB et l'analyse du niveau d'application de la légalité forestière

La liste complète des titres d'exploitation forestière et des UTB valides est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2: Titres d'exploitation forestière et des UTB valides dans la zone du projet

Types de titres d'exploitation forestière	Numéro du titre	Attributaire	Année d'attribution	Localisation	Superficie	Observations
Concessions forestières (UFA)	09 026 09 027	CUF	21/03/2006	Ebolowa/Akom 2 Bipindi/Lolodorf/Kribi	35 103 ha 12 683 ha	Valide et en activité
	10 038	CAMBOIS	23/10/2000	Messok/Mindourou	147 463 ha	Valide
	10039	LFM/PALLISCO	27/05/2013	Lomié/Mindourou	47 585 ha	Valide et en activité
	10041	SODENTRACAM	20/12/2010			Valide et en activité
	10 040	DINO ET FILS	17/12/2013	Mindourou/Lomié	79 579 ha	Valide
	10 042	SODENTRANCAM	05/10/2001	Lomié/Mindourou	44 249 ha	Valide
	10 044	SODENTRANCAM	20/12/2010	Mindourou	66 861 ha	Valide
	10 045	FIPCAM	09/10/2007	Abong-Mbang	54 447 ha	Valide et en activité
	10 046 A	PALLISCO	12/12/2000	Doumé/Abong-Mbang	70 283 ha	Valide
	10047 B	PALLISCO	02/01/2013	Mindourou/Messamena	47 241	En activité
	10048	SOPHONY	26/04/2006	Messamena/Somalomo	66 607	Valide et en activité
	10049	SBAC	17/04/2010	Atok/Messamena/Somalomo	32 675	Valide
	10 046	SCTB				Valide

Forêts communales (FCles)		FC.MINDOUROU C.MESSAMENA	17/09/2010	Mindourou/Messamena	36 706 ha	Valide
		FC Abong-Mbang				Valide
		FC AKOM 2/EFOULAN	17/09/2010	Akom 2/Efoulan	17 226 ha	Valide et en activité
		Akom 2/Bipindi				Valide
		Bipindi-Lolodorf				Valide
		Mvengue				Valide
Ventes de coupes (VC)	07 03 76	ELOUNGOU TOUA	23/02/2015	Ngwei	2 252 ha	En activité et valide Notif-ication de démarrage des activités n° 05 24 du 16/03/2016
	10 02 219 :	SCTB	04/11/2015	Messamena Rougier et compagnie	2 200 ha	Valide
	10 02 226	OYE & Cie	-			Valide
	10 02 400	ELOUNGOU-TOUA	02/06/2015	Mindourou	1 707 ha	Valide et en activité
	09 03 232	EQUATOBOIS	29/07/2014	Lokoundjé Fifinda	2 181 ha	En arrêt
	09 03 300	MBALLA BINDZI Ger- vais	21/09/2014	Kribi 1er	1 445 ha	En arrêt
	09 03 301	AMOUGOU ABOUI	27/08/2014	Lokoundjé	1 519 ha	En arrêt

Ventes de coupes (VC)	09 03 302	MMG	15/04/2014	Kribi 1er	1 621 ha	?
	09 03 306	SBAC	20/03/2014	Kribi 1er	1 920 ha	En arrêt
	09 03 307	BOISCAM	19/03/2014	Kribi 1er	2 224 ha	?
	09 03 309	SOCEF	2014	Kribi 1er	978 ha	Fini
	09 03 310	AMOUGOU ABOUI	13/05/2014	Kribi 1er	2000 ha	En activité et valide
	09 03 316	SBAC 2015		Lokoundjé	1 085 ha	Inscrit au MINFOF mais en arrêt
	09 03 318	NAMBOIS	31/12/2014	Lokoundjé	1 015 ha	En arrêt/ non connu du délégué régional des forêts
	09 03 319	ESA	11/09/2014	Kribi 1er	780 ha	En arrêt
	09 03 322	SEGC	14/10/2014	Kribi 1er	979 ha	En arrêt
	09 03 340	BODUCAM	2014	Lokoundjé	1 712 ha	Pas de papier
	09 03 341	BODUCAM	24/10/2014	Lokoundjé	1 501 ha	En arrêt
	09 03 342	BODUCAM	2014	Lokoundjé	1 740 ha	En activité et valide
	09 03 344	SBAC	29/04/2015	Lokoundjé	1 062 ha	En arrêt
	09 03 345	STE HUGETTE E.	29/04/2015	Lokoundjé	1 065 ha	En arrêt
	09 03 347	MMG	09/06/2015	Lokoundjé (Biopalm domaine privé de l'Etat)	1 631 ha	En arrêt

Ventes de coupes (VC)	09 03 348	MMG	09/06/2015	Lokoundjé (Biopalm domaine privé de l'Etat)	1 717 ha	En arrêt
	09 03 349	STE HUGUETTE FORESTIERE	10/07/2015	Lokoundjé	807 ha	En arrêt
	09 03 352	SBAC	04/11/2015	Lokoundjé	883 ha	En arrêt
	09 03 355	OJI ESSOMBA		Lokoundjé (Hévécam Bissiang)	706 ha	En arrêt
	09 03 356	AMOUGOU AMOUGOU Jules	07/12/2015	Lokoundjé	819 ha	En activité et valide
	09 03 358	CSTC	2016	Lokoundjé	641 ha	En arrêt
FCtaire		FC EFNO		Nongbwballa	-	Valide et en activité
UTB		SCTB		-	-	Valide et en activité
		DINO & FILS		-	-	Valide et en activité
		CUF		Ebolawa	-	Valide et en activité
		WIJMA		Bidou	-	Valide
		METO et fils			-	Valide et en activité

La présentation des titres d'exploitation forestière et des unités de transformation des bois en activité et l'analyse du niveau d'application de la légalité forestière est faite par arrondissement concernés par l'étude.

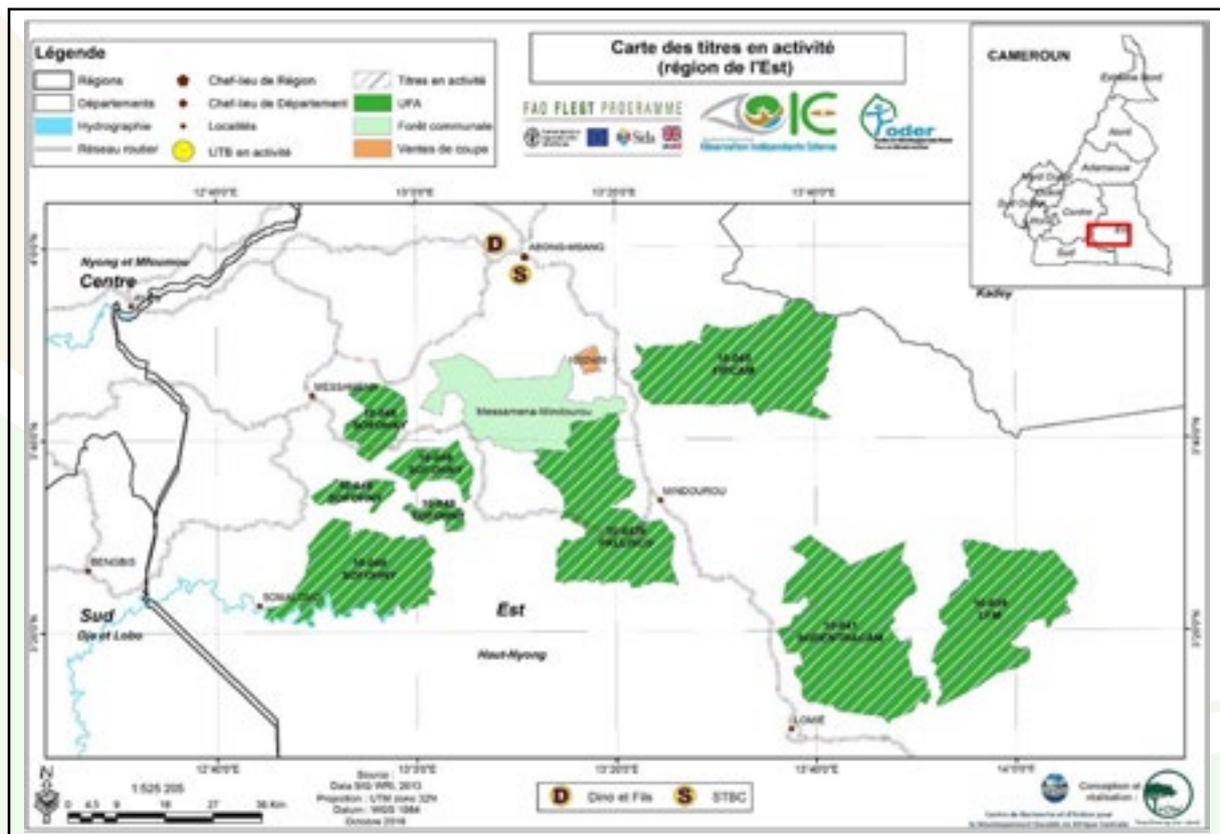
b.1. Dans la région de l'Est

La région de l'Est est une zone de concentration de l'exploitation forestière. Les quatre départements de la région sont concernés par cette activité: la Boumba-et-Ngoko, le Haut-Nyong, la Kadey et le Lom et Djérem. Le Haut-Nyong est l'un des départements cibles de cette étude. Les titres d'exploitation forestière en activité sont présentés à l'échelle du département et par arrondissement.

Tableau 3: Titres d'exploitation forestière et UTB en activité dans la région de l'Est.

Types de titres d'exploitation forestière	Numéro du titre	Attributaire	Année d'attribution	Localisation	Superficie	Observations
UFA	10039	LFM/PALLISCO	27/05/2013	Lomié/Mindourou	47 585 ha	En activité
	10041	SODENTRACAM				En activité
	10 045	FIPCAM	09/10/2007	Abong-Mbang	54 447 ha	En activité
	10047B	PALLISCO	02/01/2013	Mindourou	47 241	En activité
	10048	SOFOHNY	26/04/2006	Messamena	66 607	En activité
Forêts communales (FCles)	1483	FC.MINDOUROU/ MESSAMENA	17/09/2010	Mindourou/Messamena	36 706 ha	En activité
Vente de Coupe	10 02 400	ELOUNGOU TOUA	02/06/2015	Mindourou	1 707 ha	En activité
Forêts Communautaires (FC)		FC EFNO		Nongbwalla		En activité
UTB		SCTB		Abong-Mbang		En activité
		DINO et FILS		Abong-Mbang		En activité

Carte 6: Titres en activité dans la région de l'Est



La majorité des titres forestiers est localisée dans les départements de la Kadey, de la Boumba et Ngoko et du Haut-Nyong. Dans le département du Haut-Nyong, qui est le département cible de l'étude, il existe des titres en activité dans les arrondissements d'Abong-Mbang, de Messamena et de Mindourou.

b.1.1. Dans l'arrondissement d'Abong-Mbang

Les titres en activité en ce moment dans l'arrondissement d'Abong-Mbang sont : l'UTB de SCTB et l'UTB DINO et FILS.

b.1.2. Présentation des titres d'exploitation forestière

- **Les UFA**

Sur la base des informations recueillies à la Délégation Départementale du MINFOF à Abong-Mbang et du constat fait sur le terrain, il n'existe pas d'UFA en activité dans l'arrondissement d'Abong-Mbang.

- **La Forêt Communale**

Il existe en ce moment une forêt communale dans l'arrondissement d'Abong-Mbang : la forêt communale d'Abong-Mbang. Elle a été classée dans le domaine national de l'Etat par le décret n° 2016/3306/PM du 16 août 2016. Elle a une superficie de 33 940,5 ha. Elle n'est pas encore en activité sur le terrain.

- **Les Forêts Communautaires**

S'agissant des Forêts Communautaires dans l'arrondissement d'Abong-Mbang, la liste du MINFOF fait état de 21 forêts communautaires valides. Aucune de ces forêts communautaires n'est en activité sur le terrain.

- **Les Ventes de Coupe**

Une Vente de Coupe était en activité dans l'arrondissement d'Abong-Mbang : la VC 10 02 226 d'OYE et COMPAGNIE. Attribuée par arrêté n° 0078/A/MINFOF/SG/SDAFF/SC/SAG du 04 novembre 2015, elle porte sur 2

200 ha de forêt et est située dans la zone 3 d'exploitation forestière de l'arrondissement d'Abong-Mbang. Les activités d'exploitation forestière dans ce titre sont terminées.

- **Les UTB en activité**

L'arrondissement d'Abong-Mbang compte deux (02) UTB en activité : l'UTB de SCTB SARL et l'UTB de DINO et FILS.

L'UTB de SCTB SARL située dans le village Abong-Doum, a démarré ses activités le 1er mars 2012. Elle est créée par arrêté n°001733/MINMIDT/SG/DI/STR/SEC du 18 mars 2014 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé. Elle détient un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois transformé n°00020/CEQEBT/MINFOF/SG/DPT/SDTB/STPL/NDP du 6 janvier 2015 à Yaoundé.

Pour ses approvisionnements en bois, elle est en partenariat avec la Vente de Coupe d'OYE et COMPAGNIE, les forêts communales de Doumaintang, de Mindourou/Messamena, la VC 10 02 400 des Etablissements ELOUNGOU TOUA et la VC 10 02 228 de BOUMO basée à Doumé. Elle est en pleine extension et a engagé la construction de l'usine de déroulage du bois dont le démarrage effectif est prévu avant la fin de cette année 2016.

L'UTB DINO et FILS, quant à elle, est aussi située dans le village Abong-Doum à côté de l'UTB de SCTB. Elle a un parc de rupture et une unité de transformation. Anciennement partenaire avec la forêt communale de Mindourou/Messamena, elle exploite l'UFA 10 040 située dans l'arrondissement de Lomié.

b.1.3. Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)

Sur la base des indicateurs d'évaluation de la légalité forestière retenus plus haut, l'appréciation de la légalité forestière se fera s'est faite sur trois aspects : les aspects positifs de

la légalité forestière, les cas d'illégalité forestière et les fiches d'appréciation de la légalité forestière des titres en activité.

b.1.4. Les aspects positifs de la légalité forestière.

Aucun titre d'exploitation forestière n'étant en activité en ce moment dans l'arrondissement d'Abong-Mbang, il n'est pas possible de donner une appréciation de l'état de la légalité forestière dans les titres d'exploitation forestière. Toutefois, l'appréciation des activités d'exploitation forestière de la Vente de Coupe 10 02 226 d'OYE et COMPAGNIE dont les activités sont terminées permet de relever que l'entité forestière attributaire était agréée à la profession et avait un droit d'accès légal à la forêt.

b.1. Les cas d'illégalités forestières observées

Les cas d'exploitation forestière illégale ont été observés dans la Vente de Coupe 10 02 226 d'OYE et COMPAGNIE dont les activités sont terminées et dans le domaine national.

Dans la Vente de Coupe d'OYE et COMPAGNIE, les illégalités observées ont porté sur le non marquage des souches (63 identifiées), l'exploitation hors limites, l'exploitation des essences sous diamètre (07 tiges), le non-respect des normes environnementales (exploitation sur bassin versant, près des marécages et des cours d'eau), l'absence des plaques signalétiques dans les parcs forestiers (pas de plaques portant les numéros de parc), le non marquage des billes au marteau forestier dans les parcs, le transport de grumes non marquées⁴.

Des cas d'exploitation forestière illégale ont aussi été observés dans le domaine national. Il s'agit, de manière essentielle, des villages suivants : Missoumé, Oboul et Ntimbé⁵.

⁴Rapport de la mission de suivi et de dénonciation des activités d'exploitation forestière illégale dans le Haut-Nyong, ASTEVI, Août 2015, p. 6.

⁵Rapport ASTEVI, op. cit., pages 7 et suivantes.



b.1.5. Fiche d'appréciation de la légalité forestière de l'UTB SCTB.

L'appréciation de la légalité forestière dans l'Unité de Transformation du Bois porte sur les trois (03) indicateurs suivants : l'agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois, le respect des normes de protection de l'environnement et le respect des droits des travailleurs.

S'agissant de l'agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois, l'UTB de SCTB est agréée en qualité de transformateur du bois sous le certificat n° 031/15/EBT/DPT/SDTB/STPL et en qualité d'exportateur de bois sous le n° 0020/CEQEPT/MIN-FOF/SG/DPT/SDTB/STPL/NDP du 06 janvier 2015. L'implantation et l'exploitation de cette UTB ont été autorisées par arrêté n° 001733/MINMIDT/SG/DI/STIR/SEC du 18 mars 2014.

S'agissant du respect des normes de l'en-

vironnement, l'UTB dispose d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) n° 000046 du 13 juin 2013. Elle met aussi en œuvre son Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Toutefois, des observations faites sur le site et des entretiens réalisés pendant la mission montrent qu'il se pose un problème de pollution de l'environnement par l'intense activité de charbonnage dans le village d'Abong-Doum où est localisée l'UTB, un problème de gestion des eaux usées et des déchets métalliques dans l'enceinte du site. Le cahier de charge est aussi inconnu des populations riveraines.

S'agissant, enfin, du respect des droits de travailleurs, 94% du personnel scierie est immatriculé à la CNPS contre 60% pour le personnel forêt. Le port des EPI n'est pas systématique. Il existe un Délégué du Personnel et le climat social est apaisé.

FICHE 1: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DE L'UTB DE SCTB

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ / LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

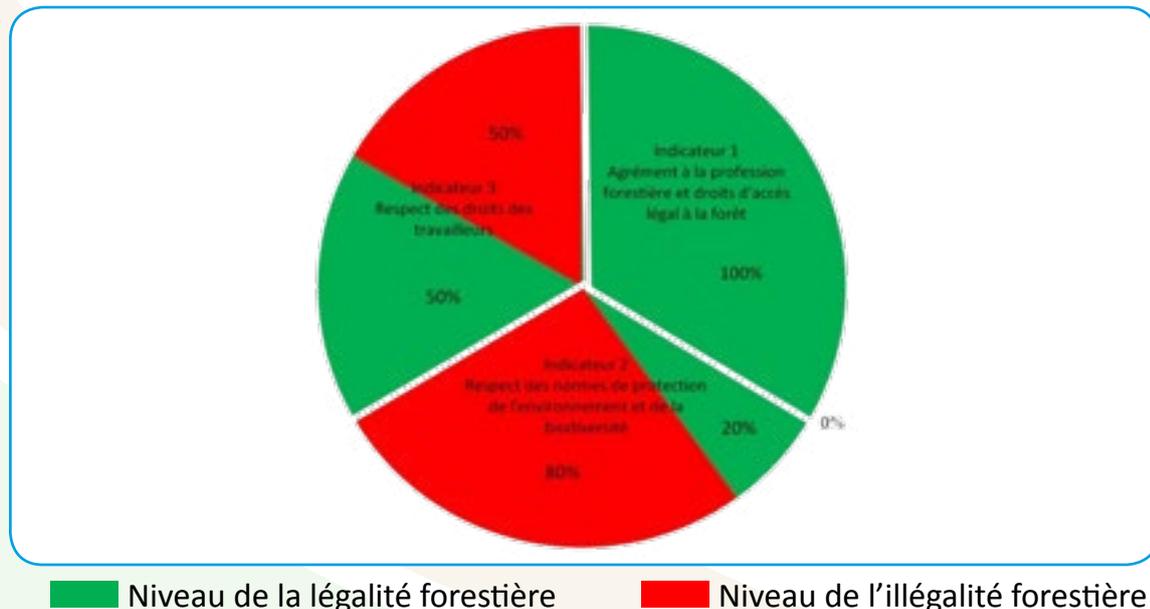
1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois	1.1. : Le nom de l'UTB figure dans la liste officielle des entreprises enregistrées en qualité de transformateur et/ou d'exportateur.	Enregistrement légal de l'UTB					5	Il existe un Certificat en qualité de transformateur de bois n°031/15/EBT/DPT/SDTB/STPL, un Certificat en qualité d'exportateur de bois n°0020/CEQEPT/MINFOF/SG/DPT/SDTB/STPL/NDP du 06 janvier 2015 ; arrêté n°001733/MINMIDT/SG/DI/STIR/SEC du 18 mars 2014.
		2.1 : L'UTB a un certificat de conformité environnementale.	Existence du CCE					5	Il existe un document de CCE n°000046 du 13 juin 2013.
2. Observation directe sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	2.1 : Les activités de l'UTB ne contribuent pas à la pollution de l'environnement.	Intenses activités de charbonnage dans le village. Existence des eaux usées et		2				L'activité de charbonnage y compris l'existence des eaux usées et des déchets métalliques observés au sein de l'UTB témoignent du non-respect dans la pratique

			des déchets métalliques dans l'enceinte de l'UTB		2			des conformités environnementales dans les activités de transformation.
Indicateur 3: Respect des droits des travailleurs.	3.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Existence des contrats de travail; immatriculation incomplète du personnel à la CNPS ;				3		Tous les travailleurs ont un contrat, même les travailleurs à l'essai. Les salaires vont de 40 000 FCFA à 100 000 FCFA et plus De l'échange avec le responsable des ressources humaines, et après appréciation des documents présentés, il ressort que 94% du personnel en scierie sont immatriculés, le personnel en forêt 60%. Relativement 40% du personnel en forêt sont encore hésitant.
	3.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont un salaire au moins égal au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Cameroun (36.270 FCFA).	Pas de problème de paiement de salaire signalé à la mission.				3		Les salaires sont régulièrement payés. Nous n'avons pas observés des écarts d'humeur dans les échanges avec quelques ouvriers.
	3.3 : L'UTB assure la sécurité et la santé au travail de ses ouvriers (Equipements de Protection Individuelle (EPI), service médical, hygiène, prévention incendie, prévention des risques).	Respect non systématique du port des EPI ; existence d'une infirmerie ;				2		Nous avons observés que le personnel sur le chantier ne porte pas tous les EPI. d'autres arguent avoir laissé le leurs à la maison par oubli.
	3.4. Il existe des Délégués du personnel dans l'UTB et le climat social est favorable au dialogue social.	Existence d'un Délégué du personnel ; climat social apaisé.					4	Il existe bel et bien un délégué du personnel dans la scierie. L'échange avec lui nous a montré qu'il existe un climat social paisible dans le chantier.

GRAPHIQUE 1: TAUX DE LÉGALITÉ ET D'ILLÉGALITÉ FORESTIÈRE DE L'UTB DE SCTB



Synthèse de l'état de l'illégalité dans l'UTB STBC de l'arrondissement d'Abong Mbang classée par ordre d'importance.

Le principe retenu pour faire la synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres forestiers et les UTB valide et en activité dans chaque arrondissement est le suivant :

Sur chaque camembert représentant chaque titre dans un arrondissement, on observe deux types de couleurs à savoir : une couleur rouge qui représente le pourcentage d'appréciation de l'illégalité dans le titre et une couleur verte le pourcentage de la légalité dans le titre.

Pour ressortir donc la synthèse de l'illégalité de tous les titres par arrondissement, il est juste question d'additionner le pourcentage de l'illégalité du même indicateur dans chaque camembert représentant un titre dans l'arrondissement et, par la suite faire la somme de ces pourcentages pour obtenir un chiffre qui représente la synthèse de l'illégalité de l'indicateur en question dans l'arrondissement.

Une fois cette étape terminée, on peut aisément faire la somme des pourcentages du même indicateur dans tous les titres et trouver l'indicateur qui a plus d'illégalité dans l'arrondissement.

Notation :

- I1 : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2 : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3 : Respect des normes du transport du bois
- I4 : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5 : Respect des droits des populations riveraines
- I6 : Respect des droits des travailleurs

Etant donné qu'on ne retrouve qu'un seul titre dans l'arrondissement d'Abong Mbang, précisément l'UTB STBC, l'indicateur qui a le plus d'illégalité est l'indicateur relatif au « respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement », soit 80% comme l'indique le camembert ; Ensuite l'indicateur relatif au « respect des droits des travailleurs », soit 50%.

Tableau 4 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Abong-Mbang

12	Respect des normes de protection de l'environnement	80
13	Respect des droits des travailleurs	50

• **Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière**

Les facteurs majeurs, favorables à l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Abong-Mbang sont : la pauvreté ambiante des populations, l'inexploitation des Forêts Communautaires et la complicité entre les exploitants illégaux et certains membres des communautés villageoises. Les tendances observées dans l'arrondissement d'Abong-Mbang ont été confirmées dans l'arrondissement de Messamena.

• **Dans l'arrondissement de Messamena**

L'arrondissement de Messamena a une UFA en activité et une Forêt Communale en activité. Elle n'a aucune vente de coupe et aucune UTB en activité.

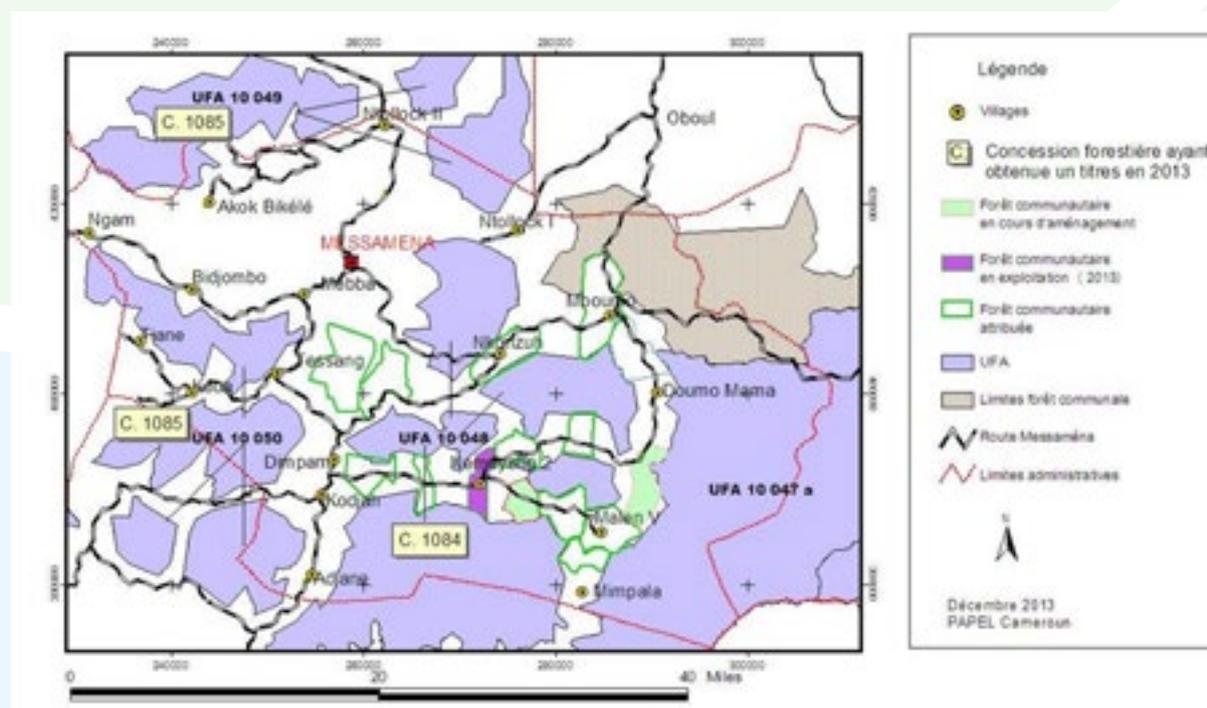
Présentation des titres en activité (UFA et Forêt Communale)

L'UFA 10 048 appartient à la société SOFOHNY qui exploite aussi l'UFA 10 047. Elle a été attribuée le 18/01/2013 avec une superficie de 66607 ha.

L'UFA 10 049 est en arrêt d'activité. Le partenariat avec ALPICAM a été suspendu. La structure envisage ouvrir une scierie à ATOK dans l'arrondissement Bebend.

La Forêt Communale de Mindourou/Messamena a été classée par décret n° 2010/3837/PM/ du 31 décembre 2010. Elle a une superficie de 36 507,5 ha. Elle est gérée conjointement par les communes de Messamena et de Mindourou et exploitée en partenariat avec la SCTB. La carte ci-dessous présente les différents titres d'exploitation valides dans l'arrondissement de Messamena.

Carte 7: Localisation des titres d'exploitation forestière valides de Messamena



1. Appréciation de la légalité forestière et du volet social

L'appréciation de la légalité forestière porte sur les aspects positifs, les cas d'exploitation forestière illégale et l'évaluation de la légalité forestière dans les titres en activité.

2. Les aspects positifs de la légalité forestière

Les entités forestières attributaires des UFA 10 048 et 10 049 sont agréées à la profession forestière avec un droit d'accès légal à la forêt. Il existe une carte de localisation des titres y compris des conventions signées avec l'Etat du Cameroun.

Ces deux entités forestières tiennent bien les documents d'exploitation. Il existe une plaque qui indique l'entrée de SOFOHNY. On observe le marquage des limites et le respect des DME et DMA. Les efforts en matière de respect des NIMF sont faibles, soit 65% d'illégalité.

Le partenaire qui exploite la forêt communale est aussi agréé à la profession forestière. Des efforts sont faits pour la délimitation, la matérialisation et le rafraichissement des limites et le respect des DME et DMA⁶. Toutefois, des cas d'illégalités ont été observés sur le terrain.

3. Cas d'illégalités forestières observées

De nombreux cas d'illégalités forestières ont été observés et rapportés par l'ONG locale PAPEL et le Chef de Poste Forestier de Messamena. Concernant l'UFA 10 048 de SOFOHNY, avant l'arrêt de ses activités, elle était toujours en convention provisoire alors que celle-ci est arrivée à son terme. Certes, son plan d'aménagement est élaboré ; mais elle n'a pas encore organisé des réunions pour présenter les résultats des études aux communautés villageoises riveraines. Sur le plan technique, elle a enterré le bois à plusieurs endroits en forêt (précisément dans les villages Nemeyong et Medjoh). Le climat social est fragile. Les travailleurs de SOFOHNY avaient fait des revendications qui ont été récupérées par la population et ont conduit au barrage des routes et à la descente des autorités administratives de l'Arrondissement sur les lieux. Les employés ne possèdent pas des EPI. Tous les travailleurs n'ont pas de contrat de travail et la majorité sont des temporaires. Par ailleurs, le personnel utilisé n'est pas suffisamment formé. Il n'a pas toute la maîtrise des techniques d'exploitation forestière⁷.

S'agissant de la Forêt Communale, les cas d'exploitation forestière illégale portent sur le non-respect des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF), le faible respect des prescriptions du plan d'aménagement (le personnel n'est pas bien formé et outillé à réaliser cette tâche) et la faible prise en compte de la gestion de la faune (le personnel pratique la chasse et transporte le gibier). Le port des EPI par les travailleurs n'est pas systématique (même quand, le personnel est en possession des EPI, il ne les porte pas).

Les activités d'exploitation forestière illégale ont aussi été observées dans le domaine forestier permanent et dans le domaine national. A titre d'exemple, dans l'UFA 10 049 de SBAC, située dans le village Etchu, on note des coupes illégales de bois, la destruction des champs et des cultures ayant entraîné un soulèvement de la population. Dans les UFA 10 048 de SOFOHNY et 10 049 de SBAC, on note une exploitation au-delà des limites, le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier, des coupes de bois à côté des cours d'eaux et des marécages.

L'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national a été aussi observée dans les villages de Bintsina et de Medjoh.

⁶ Voir Rapport PAPEL 2015

⁷ Echange avec le Chef de Poste forestier de Messamena, le Sous-Préfet et les responsables de PAPEL.

FICHE 2: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UFA 10 048 DE SOFHONY

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1 = Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2 = réalisation embryonnaire du vérificateur, 3 = réalisation moyenne du vérificateur, 4 = forte réalisation du vérificateur et 5 = très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations	
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Agrément à la profession forestière						5	Le nom de SOFHONY figure dans la liste officielle des titres forestiers en cours et valides dans l'arrondissement
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation existe						5	La carte du titre figure dans les documents auprès de l'administration forestière
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				3			Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt. Cependant celles-ci ne sont pas régulièrement rafraichies.

		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	carte d'exploitation de la forêt existe			3		Il existe une carte d'exploitation de la forêt. Néanmoins, les informations laissent ressortir qu'il existe une exploitation des arbres sous diamètre. et que ceux-ci sont enterrés dans la forêt
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1 : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	les limites sont ouvertes, délimités, matérialisés	2				les limites sont ouvertes, délimités, matérialisés, mais pas toujours respectées ni rafraichis
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abatage et date du jour d'abatage).	les grumes et les souches sont marquées			3		Les grumes et les souches, bien que marquées sont abandonnées et ou enterrés en forêt
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes, installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture,	Les panneaux du titre sont indiqués			3		Certes les panneaux du titre sont indiqués, mais le tracé des routes est par moment envahi par les herbes nous renseigne le chef de poste forestier

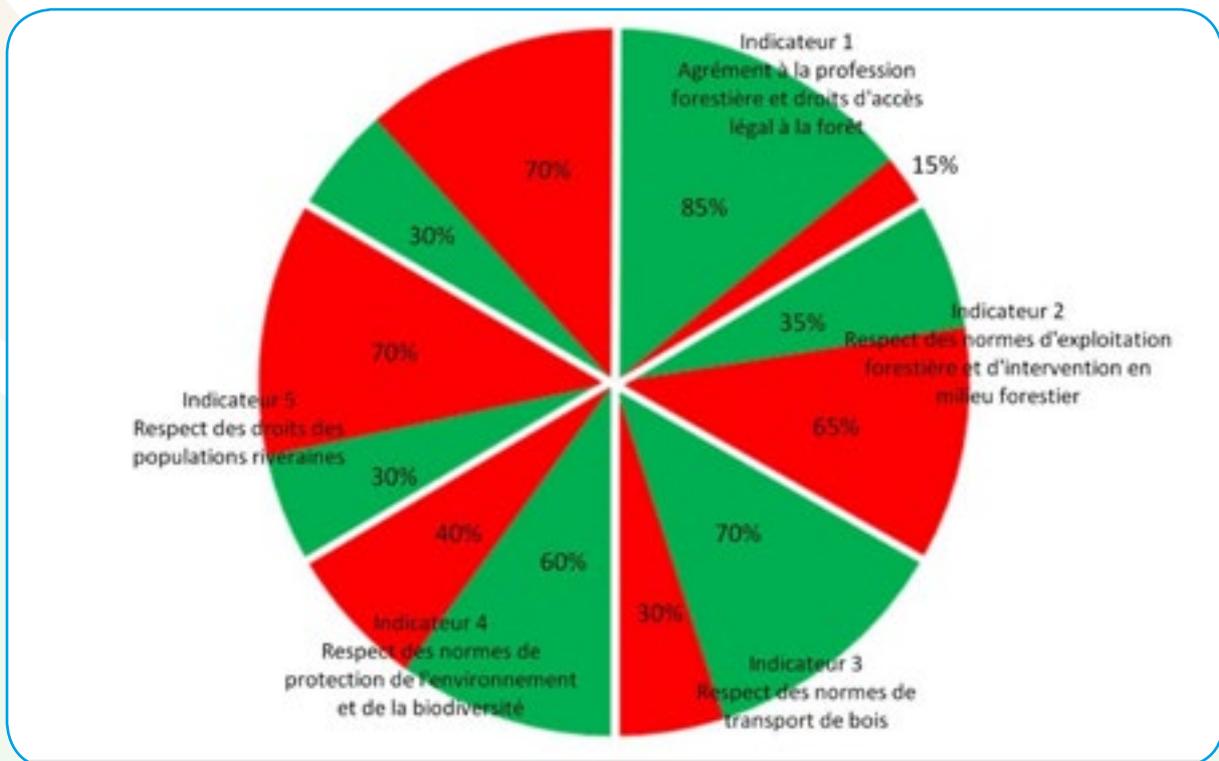
		mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas effectuées		2				Les informations collectées n'indiquent pas l'effectivité des activités de reboisement sur le terrain
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Les grumes enterrées dans trois villages	1				Des grumes abattus sous diamètre sont enterrés dans les villages Nemeyong et Medjoh	
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois sont regroupés dans les parcs et martelés		3			Les parcs à bois ne sont pas entretenus et sont envahis par les herbes, bien que les bois soient marqués et regroupés.	
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marqués			3			

	3.3. : L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois			3			
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de viande de brousse			3			
	4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol			3		-	
	4.3. : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Bois obstruant les cours d'eaux	1					-
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations pour la collecte des PFNL				4		

		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit majeur		2					Des conflits ont existé entre l'entreprise et le personnel. Mais au moment du passage de la mission, le climat était calme.
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Pas encore fait		2					
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Pas de restitution des résultats des études ;		2					La réunion de restitution des résultats de l'étude n'a pas encore été organisée jusqu'ici

		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Pas de réalisation des œuvres sociales		2					Pas encore d'œuvre sociale réalisée, nous indique le chef de poste forestier
Indicateur 6 : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	pas de contrats ; Absence d'immatriculation à la CNPS ;		2					pas de contrats ; Absence d'immatriculation à la CNPS;
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Faible dotation en EPI et pas de de prise en charge médicale		2					Faible dotation en EPI et non port systématique de ceux-ci. Pas de de prise en charge médicale
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social souvent tendu ;		2					Il a existé des tensions entre l'entreprise et ses employés. Ceux-ci semblaient apaisés lors du passage de la mission

Graphique 2 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 10048 de SOFHONY



■ Niveau de la légalité forestière
 ■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 3 : EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DE LA FORÊT C+COMMUNALE DE MINDOUROU/MESSAMENA

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1= Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2 =réalisation embryonnaire du vérificateur, 3 = réalisation moyenne du vérificateur, 4 = forte réalisation du vérificateur et 5 = très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légali-té forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'apprécia-tion de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observa-tion de la do-cumentation	Indicateur 1 : Agré-ment à la profes-sion forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entre-prise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Agrément à la pro-fession forestière établie.					5	Le nom de la forêt com-munale figure dans la liste officielle des titres fores-tiers en cours et valides de l'arrondissement
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif fores-tier concerné.	La carte de localisa-tion de la forêt existe					5	La carte du titre figure dans les documents auprès de l'administration forestière

		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				4		La carte du titre indique des délimitations	
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe				4		La carte de la forêt localise et délimite le titre	
	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	les limites sont ouvertes, délimités, matérialisés, mais pas toujours respectées	2						Les limites ne sont pas toujours rafraichies, elles sont souvent couvertes par les herbes
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes et les souches sont marquées				3			Les grumes sont marquées
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes, installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture),	Les panneaux d'indication du titre sont indiqués					4		

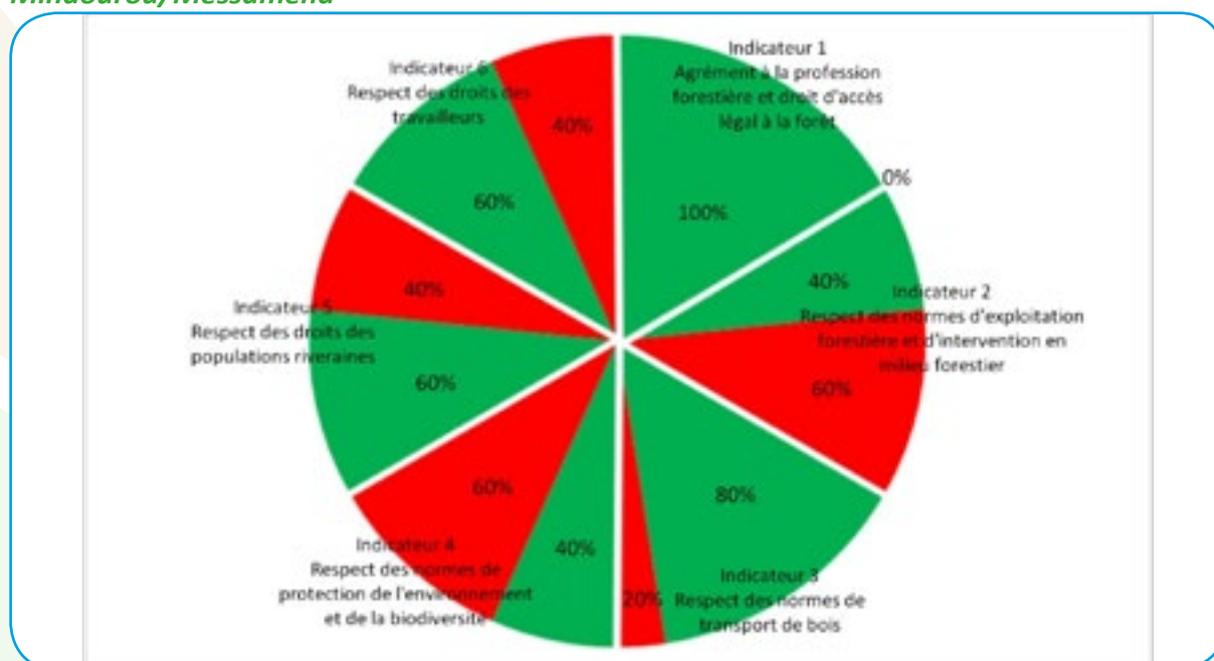
		les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement sont assurées			3			Les informations collectées indiquent que les activités de reboisement sont réalisés, mais pas de façon effective.
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Les grumes ne sont pas enterrées dans la forêt				4		Aucune information à notre niveau n'indique que les bois sont enterrés
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois sont regroupés dans les parcs et martelés			4			Les informations collectées n'indiquent pas que les bois sont regroupés dans les parcs et martelés
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre,	Les grumes transportées sont marquées				4		L'information recoupée confirme que les grumes transportées sont marqués

		numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).							
		3.3. : L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois le long des pistes				4		L'information recoupée confirme qu'il n'y a pas de bois abandonné le long des pistes
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	L'entité forestière transporte la viande de brousse	1					Les informations ont relevé que les chauffeurs transportent du gibier lors du transport des grumes
		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		Nos sources n'indiquent pas le déversement des déchets, huiles usées et carburant au sol.
		4.3. : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les pistes et les cours d'eaux				4		Pas d'information confirmant l'obstruction des pistes ou cours d'eau par des arbres abattus

Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations de collecter les PFNL				4		Pas d'information confirmant l'interdiction du respect des droits des communautés riveraines
	5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations				4		La mission n'a pas fait le constat ou établie la présence du conflit
	5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Les ressources des populations sont localisées, cartographiées et protégées.				4		Les informations recoupées indiquent que les ressources des populations sont cartographiées, localisées et protégées.
	5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	réunions d'information réalisées			3			Nos informations confirment qu'il y a eu réunion d'information avec les communautés

										Toutefois, nous n'avons pas la précision sur le contenu et l'objectif réels de cette rencontre.
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Réalisation des œuvres sociales assurées			3				Nos informations indiquent que des œuvres sociales ont été réalisées. Toutefois, nous nous interrogeons sur la pertinence sociale de celles-ci.
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les ouvriers ont des contrats et l'immatriculation à la CNPS est assurée.				4			Nos informations indiquent que l'immatriculation du personnel à la CNPS est assurée. Mais nous nous interrogeons sur l'effectif du personnel enregistré y compris l'effectif ayant un contrat.
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Pas de port systématique des EPI	1						Les informations recoupées nous indiquent que le personnel ne possède pas d'EPI
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4			Nos sources n'indiquent pas qu'il y a eu de conflit par le passé et même pendant le passage de la mission.

Graphique 3: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communale de Mindourou/Messamena



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière

Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres forestiers de l'arrondissement de Messamena

Notation :

- I1** : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2** : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3** : Respect des normes du transport du bois
- I4** : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5** : Respect des droits des populations riveraines
- I6** : Respect des droits des travailleurs

I1 : 15 + 0 = 15 ; **I2** : 65 + 60 = 125 ; **I3** : 20 + 30 = 50 ; **I4** : 60 + 40 = 100 ;

I5 : 70 + 40 = 110 ; **I6** : 40 + 70 = 110

Tableau 5 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Messamena

I2	Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier	125
I5	Respect des droits des populations riveraines	110
I6	Respect des droits des travailleurs	110
I4	Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement	100
I3	Respect des normes du transport du bois	50
I1	Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt	15

1. Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière

Les facteurs favorables à l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Messamena sont la paupérisation croissante des populations, la réduction de la bande agroforestière pour les activités agricoles des populations, la mauvaise gestion décentralisée des revenus issus de l'exploitation forestière destinés à la commune et aux communautés villageoises riveraines, l'absence des réalisations sociales dans les villages, la complicité de communautés villageoises riveraines avec les exploitants illégaux et une faible surveillance des UFA.

Les foyers potentiels d'exploitation forestière illégale sont nombreux. Parmi ceux-ci, on peut citer le village Koua-Nord considéré dans la localité comme le foyer du sciage illégal, le village Nkoulkoua et l'axe-Ntina-Zemele. A Koua, l'exploitation illégale menace aussi l'UFA 10 050 de SBAC. Dans l'ensemble, la situation de l'exploitation illégale est en hausse dans le domaine national.

Ces mêmes tendances sont aussi observées à Mindourou.

2. Dans l'arrondissement de Mindourou

Quatre (04) UFA sont en activité dans l'arrondissement de Mindourou, une Vente de coupe, une Forêt Communale, une Vente de Coupe, une Forêt Communautaire et une UTB.

Présentation des titres en activité (UFA, FCle, VC et UTB)

• Les UFA en activité

Les quatre UFA en activité sont : l'UFA 10 039, l'UFA 10 044, l'UFA 10 045 et l'UFA 10047B.

L'UFA 10 039 appartient à LA FORESTIERE DE MBALMAYO (LFM). Elle a été attribuée le 27/05/2013 avec une superficie de 66 861 ha. Elle est exploitée par PALLISCO.

L'UFA 10 044 appartient à SODENTRANCAM. Elle a été attribuée le 20/12/2010 avec une superficie de 66 861 ha.

L'UFA 10 045 a été attribuée à FIPCAM le 09/10/2007. Sa superficie est de 54 447 ha.

Et, enfin, l'UFA 10 047B appartient à PALLISCO. Elle a été attribuée le 02/01/2013. Sa superficie est de 47 241 ha. Elle est en convention provisoire.

• La Vente de coupe d'ELOUNGOU TOUA

La seule vente de coupe dans l'arrondissement de Mindourou est la vente de coupe 10 02 400 d'ELOUNGOU TOUA attribuée le 02/06/2015. Elle est située sur le site d'enneigement du Barrage de Lom Pangar. Elle porte sur 1707 ha de forêt, située dans le Département du Haut-Nyong, zone 0 3 d'exploitation forestière.

• La Forêt Communale de Mindourou/Messamena

La Forêt Communale de Mindourou / Messamena a été classée par décret n°2010/3837/PM/ du 31 décembre 2010. Elle a une superficie de 36 507,5 ha. Elle est gérée conjointement par les communes de Messamena et de Mindourou et est exploitée en partenariat avec la SCTB.

• La Forêt Communautaire du GIC EFNO de Nongbwalla

L'arrondissement a plusieurs Forêts Communautaires. Mais, elles ne sont pas en activité à cause des problèmes sociaux et financiers. Seule la Forêt Communautaire du GIC EFNO de Nongbwalla est en activité.

3. Présentation de l'UTB

L'entreprise PALLISCO est la seule à avoir une UTB, PALLISCO/CIFM. Elle transforme aussi les rebus de bois vendus sur le Marché Intérieur du Bois.

4. Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)

• Les aspects positifs de la légalité forestière

Dans l'ensemble, l'exploitation des UFA respecte la légalité forestière. Les NIMF aussi sont respectés. Les limites rafraîchies, le reboisement assuré (existence des pépinières de 35 000 plants) avec un objectif annuel de reboiser 15 ha dans toutes les UFA (parcelles dégradées, trouées d'abattage, parcs forêts).

Les œuvres sociales sont réalisées et les droits des travailleurs respectés. Trois projets sont réalisés dans les trois arrondissements de la communauté chaque année et un projet spécifique dans chaque campement BAKA. On note principalement la construction des salles de classe. Les droits d'usage des populations sont respectés. L'entreprise organise des réunions et établit un protocole d'accord avec celles-ci pour l'exploitation des PFNL avant le début de l'exploitation d'une Assiette de Coupe.

Sept (07) UFA sont exploitées par PALLISCO avec l'assistance de neuf (09) CPF répartis dans trois (03) arrondissements organisés autour d'une plateforme de concertation. L'objectif étant d'impliquer la population dans la gestion des UFA et de participer au développement local.

L'entreprise organise fréquemment les réunions avec les CPF qui sont actifs dans la surveillance des activités forestières illégales. Ils font des dénonciations des coupes de bois illégales et du braconnage. Mais, ils sont limités dans leur travail à cause des difficultés financières. Ils ont besoin d'une autonomie financière pour bien mener leurs activités. L'exploitation des PFNL dans le but d'avoir des revenus pourrait être une solution.

L'exploitation de l'UFA 10 045 de FIPCAM respecte globalement la légalité forestière. Toutefois, les observations du Chef de Poste Forestier Mobile de Mindourou à Djouyaya montrent que l'entreprise respecte les normes d'intervention en milieu forestier et le reboisement, y compris sur les parcs. Cette UFA est en voie de certification de gestion durable. Elle réalise les œuvres sociales telles que l'appui aux enseignants bénévoles, la construction des cases de santé, des salles de classe, dont une dans le village Kagnol.

L'attributaire de la vente de coupe 10 02 400 en activité est agréé à la profession forestière et à un droit d'accès légal à la forêt. Il assure le paiement des taxes forestières et fait des efforts pour l'information des populations sur ses activités forestières et pour la réalisation de quelques œuvres sociales.

La FC du GIC EFNO de Nongwballa, en convention provisoire a un certificat annuel d'exploitation.

En ce qui concerne la légalité forestière de l'UTB CIFM/PALLISCO à Mindourou, le niveau de respect de la légalité forestière est rassurant.

• Cas d'illégalités forestières observées

Les illégalités forestières observées sont des incursions dans les UFA pour la coupe du bois et le braconnage. Un constat de l'exploitation illégale du bois d'Ebène d'environ 3 428 m³ (04 pieds) à Messok dans l'UFA 10 044 a été fait le 27 Août 2016 (un pied d'Ebène à Nomedjo dans l'UFA 10 041, un pied de Moabi à Ampel dans l'UFA 10 044).



Dans l'UFA 10 042 SODENTRANCAM, on observe des empiètements agricoles matérialisés par les cultures de bananier, d'avocatier, le safoutier, etc. Ce constat a été fait le 5 juillet 2016.

Dans l'UFA 10 044 de SODENTRANCAM, il a été constaté le 6 juillet 2016 l'extension des cultures des cacaoyères à Djolempoum et quatre (04) nouveaux champs de cultures à Bedoumo dans l'UFA 10047B. Les champs cultivés s'étendent sur une superficie de 17 371 m².

Un pied de Moabi a été abattu et saisi par le Chef de Poste forestier de Mindourou II. Cette présence de cultures est justifiée la restriction de la bande agroforestière pour les activités agricoles des populations. Ce qui pose déjà en perspective le problème de déclassement de certaines UFA. Le braconnage est marqué par la présence de deux (02) campements de chasse active (02 cabanes) dans l'UFA 10044. Les gibiers chassés sont les potamochères. Vingt-et-six (26 pièges) et sept (07) douilles ont été saisis.

L'UFA 10 045 de FIPCAM a des retards dans le reboisement. Ceci se justifie par la difficulté d'approvisionnement en plants qui viennent de la ville de Mfou. L'illégalité observée porte sur le non-respect des normes d'ouverture et d'utilisation des pistes de débarbage et la multiplication des bretelles. Par ailleurs, il a été observé le déversement des hydrocarbures au sol, ainsi que l'absence des bacs et fausses de rétention des huiles et des eaux usées. Les câbles et les matières plastiques sont abandonnés et traînent au sol et les billes de bois échouent le long des routes.

Les cas d'illégalités forestières observés dans la vente de coupe 10 02 400 ont trait au non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.

S'agissant de la Forêt Communale, les cas d'exploitation forestière illégale portent sur le non-respect des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (60% d'illégalité), le faible respect des prescriptions du plan d'aménagement et la faible prise en compte de la gestion de la faune. Le port des EPI par les travailleurs n'est pas systématique (40% d'illégalité).

FICHE 4: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UFA 10039 LFM/PALLISCO

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1 = Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2= réalisation embryonnaire du vérificateur, 3 = réalisation moyenne du vérificateur, 4 = forte réalisation du vérificateur et 5 = très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légali-té forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documen-tation	Indicateur 1 : Agrément à la pro-fession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	Le nom de l'entreprise fo- restière figure dans la liste officielle des titres fores- tiers valides et en cours dans l'arrondissement
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif fores- tier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	La carte de localisation du titre figure dans les pages de la convention
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée					5	La délimitation est claire- ment visible sur la carte
		1.4. : Il existe une carte d'ex- ploitation de la forêt (locali- sation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	La carte d'exploitation est affichée sur le tableau de la cellule d'aménagement de l'entreprise

2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	respect des limites du titre ;					5	Les limites du titre sont respectées et permanemment rafraichis par une équipe
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes et les souches et les houppiers sont marqués				4	L'entreprise marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes	
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture) , les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage	Parcs marqués, panneaux installés et réseau routier indiqués				4	Les parcs sont marqués, les panneaux installés et le réseau routier indiqués. Constat fait dans le site de l'entreprise.	

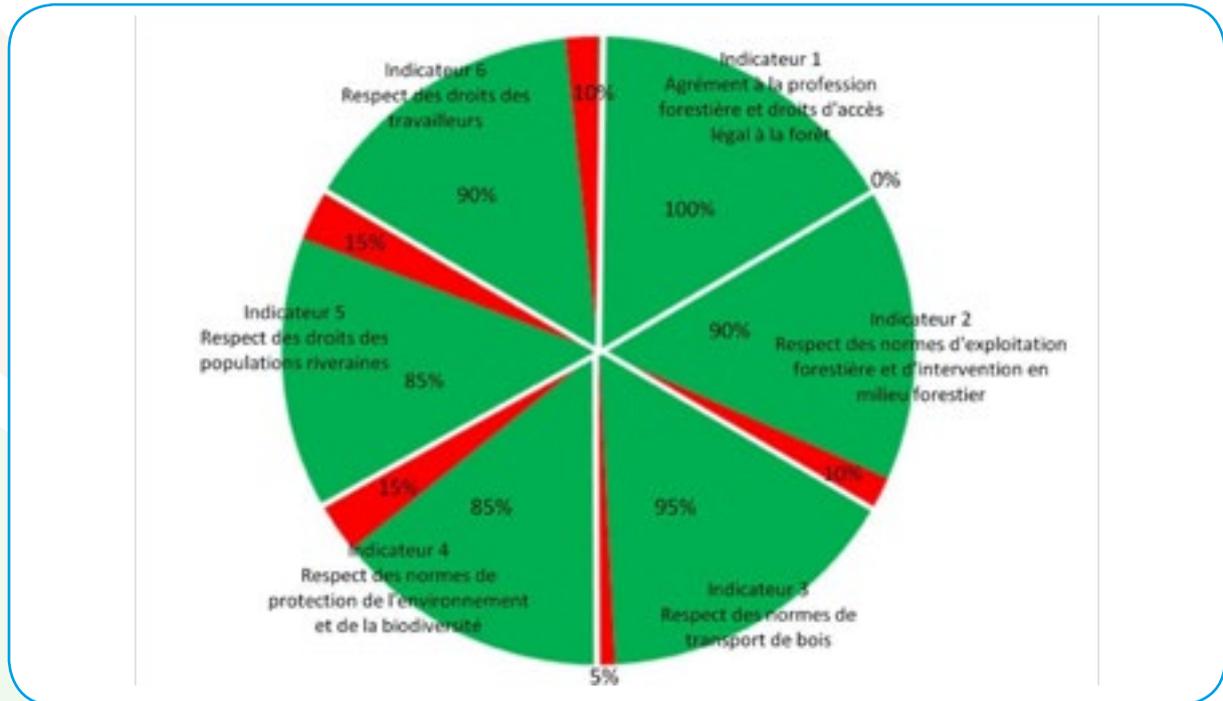
		(pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement sont assurées				4		Le reboisement est assuré. existence des pépinières de 35 000 plants. Projection annuel de reboisement 15ha dans tous les UFA ou les parcelles sont dégradées, trouées d'abattage, parcs forets.
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées				4		Pas de grumes enterrées dans le chantier d'exploitation
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés				4		Les bois sont bien marqués et martelés
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marqués				4		Les grumes transportées sont bien marquées.

		3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		Les bois ne sont pas abandonnés le long des pistes nous confirme nos sources.
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse				4		Le transport de la viande de brousse est strictement interdit.
		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		Les prescriptions en matière de respect de l'environnement dans le chantier forestier sont respectées.
		4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eau				4		Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés n'obstruent pas les cours

Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4	La collecte des PFNL est bien organisée et planifiée. il existe un protocole d'accord avec les populations pour l'exploitation des PFNL
	5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations					Bonne collaboration entre l'exploitant et les populations.
	5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Ressource du milieu localisée, cartographiée et protégée				4	Toutes les ressources à protéger sont inventoriées, localisées et cartographiées.
	5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunion d'information assurée				4	Des rencontres sont organisées au moins deux fois par an entre les CPF et l'entreprise pour échanger sur le choix des œuvres sociales à réaliser

		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Réalisation des œuvres sociales assurée					4		Les œuvres sociales sont réalisées au sein de chaque CPF chaque année.
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Tous les ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS					4		L'immatriculation et l'existence d'un contrat avec le personnel sont clairement établies
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI pas systématique					4		Le port des EPI est visible, mais pas systématique
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible					4		Le climat social est paisible entre le personnel

Graphique 4: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA UFA 10039 de LFM PALLISCO



■ Niveau de la légalité forestière
 ■ Niveau de l'illégalité forestière

Dans l'ensemble, les mêmes tendances de légalité forestière sont observées dans les autres UFA de PALLISCO et dans l'UTB CIFM/PALLISCO, sauf la 10 047B dans laquelle on a observés des empiètements des activités agricoles.



FICHE 5: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UFA 10 045 DE FIPCAM

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ / LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1 = Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2 = réalisation embryonnaire du vérificateur, 3 = réalisation moyenne du vérificateur, 4 = forte réalisation du vérificateur et 5 = très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté				4		Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides et en cours dans l'arrondissement
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe				4		La carte de localisation du titre figure dans les pages de la convention
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				4		La délimitation de la forêt est identifiée nous rassure le chef de poste forestier

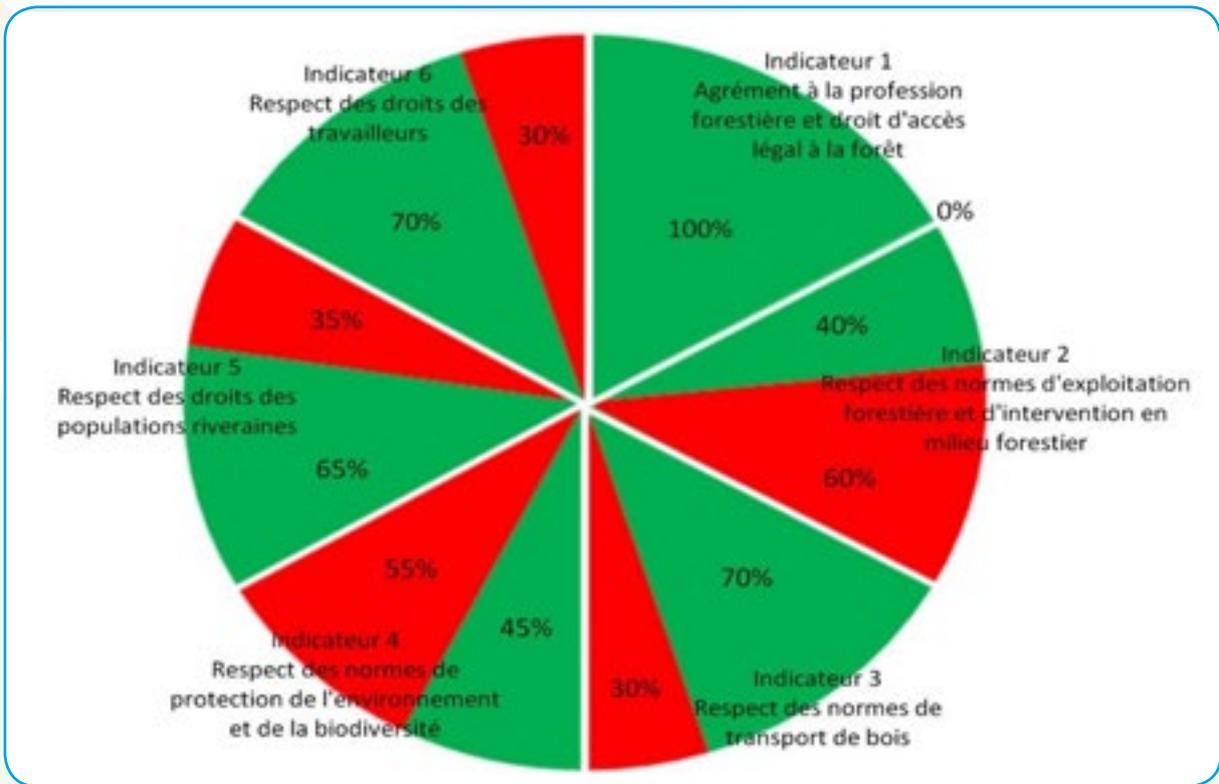
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe				4		La carte d'exploitation de la forêt est disponible dans le document de convention
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Limites délimitées et matérialisées, mais pas toujours respectées	2					Non-respect des normes d'ouverture, et d'utilisation des pistes de débarquement, multiplication des bretelles
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes et les souches et les houppiers sont marqués			3			Les grumes, les souches et les houppiers sont marquées
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture),	Parcs marqués, panneaux installés et réseau routier indiqués, mais normes de débarquement non respectés		2				

		les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas effectives		2				Retards dans le reboisement. difficulté d'approvisionnement en plants
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées			3			Les grumes ne sont pas enterrées au sol, mais les arbres échouent le long des routes de débardage.
Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.		3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés		3				Les bois regroupés dans les parcs sont marqués et martelés
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marqués			3			Les grumes transportées sont marquées et martelés

		3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Abandon du bois le long de la route		2				les arbres échouent le long des routes de débarquement
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse			3			Nos informations confirment que la pratique du braconnage est proscrite y compris le transport de la viande de brousse
		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Déversement des déchets et carburant au sol.		2				hydrocarbures au sol et absence des bacs et fausses de rétention des huiles et des eaux usées ; câbles et les matières plastiques sont abandonnés
		4.3. : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux			3			Nos informations ne mentionnent pas la présence d'arbre obstruant le long des cours d'eaux.
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.		4.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		

	5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations			3			-
	5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Ressource du milieu localisée, cartographiée et protégée			3			-
	5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunion d'information assurée			3			-
	5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Réalisation des œuvres sociales assurée			3			-
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.	6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Tous les ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS			3			-
	6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI pas systématique			3			-
	6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4		-

Graphique 5: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 10045 de FIPCAM



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 6: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS LA VENTE DE COUPE 10 02 400 D'ELOUNGOU TOUA

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1 = Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2 = réalisation embryonnaire du vérificateur, 3 = réalisation moyenne du vérificateur, 4 = forte réalisation du vérificateur et 5 = très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				4		

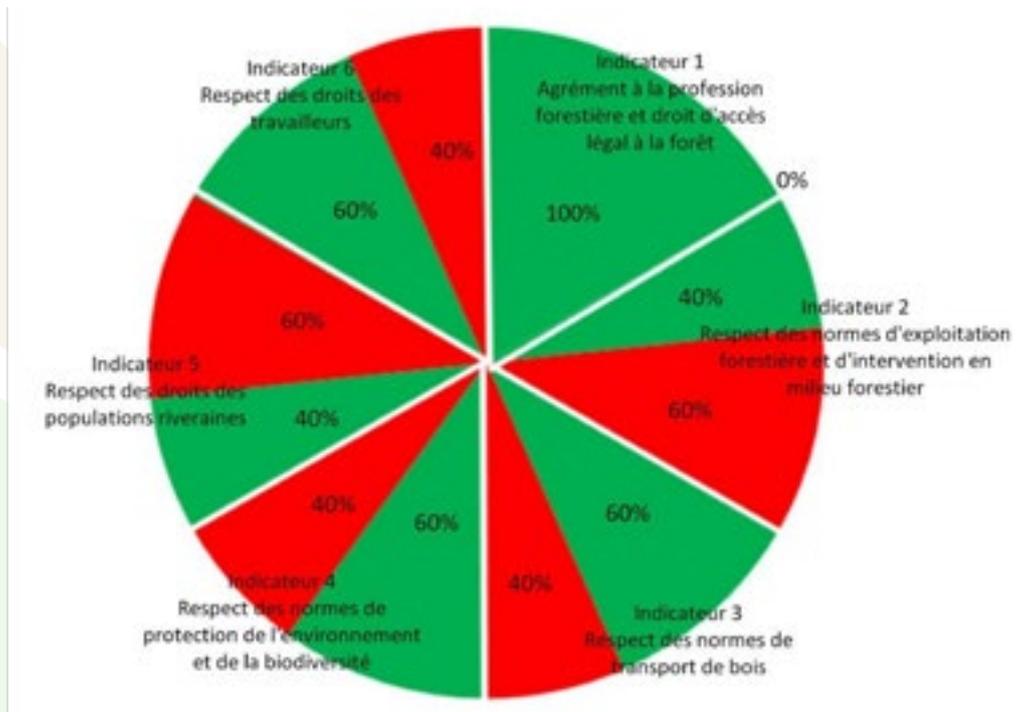
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Respect des limites ouvertes		2				
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes sont marquées			3			
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.	Parcs marqués ; mais problèmes de respect des normes d'intervention en milieu forestier		2				

	2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées	1					
	2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées				4		
Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4			
	3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées				4		
	3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse				4		

		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
		4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		
	Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		
		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflits majeurs entre l'exploitant et les populations						
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés,	Ressource des populations non localisées et cartographiées			3			

		les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.								
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Quelques réunions d'information réalisée avec les populations			3				
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées			3				
	Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Quelques ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS			3			
			6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			
			6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4		

Graphique 6 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 10 02 400 d'ELOUNGOU TOU



 Niveau de la légalité forestière

 Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 7: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS LA FORÊT COMMUNALE DE MINDOUROU / MESSAMENA

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légali-té forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appré-ciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la docu-mentation	Indicateur 1 : Agré-ment à la profes-sion forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entre-prise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Agrément à la pro-fession forestière établie.					5	Le nom de la forêt com-munale figure dans la liste officielle des titres forestiers en cours et valides de l'arron-dissement
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif fores-tier concerné.	La carte de locali-sation de la forêt existe					5	La carte du titre figure dans les documents auprès de l'administration forestière
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimi-tée				4		La carte du titre indique des délimitations

Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation fo- restière et d'inter- vention en milieu forestier.	1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité fores- tière)	La carte d'explo- itation de la forêt existe				4		La carte de la forêt localise et délimite le titre
	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimita- tion).	les limites sont ouvertes, délimités, matérialisés, mais pas toujours respec- tées	2					Les limites ne sont pas tou- jours rafraichies, elles sont souvent couvertes par les herbes
	2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et mar- tèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes et les souches sont mar- quées			3			Les grumes sont marquées
	2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes, installe les panneaux d'in- dication du titre d'exploita- tion forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture),	Les panneaux d'indi- cation du titre sont indiqués				4		Les panneaux d'indication du titre sont indiqués, mais pas toujours visible à cause des hautes herbes

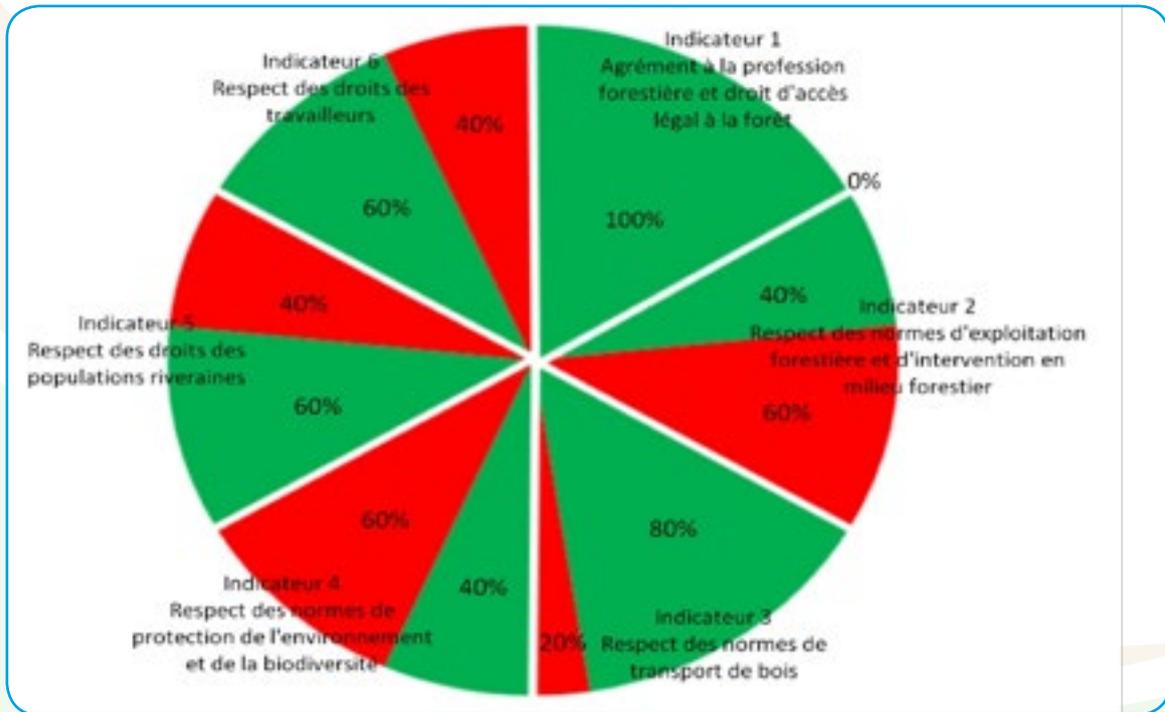
		les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement sont assurées			3			Les informations collectées indiquent que les activités de reboisement sont réalisés, mais pas de façon effective.
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Les grumes ne sont pas enterrées dans la forêt				4		Aucune information à notre niveau n'indique que les bois sont enterrés
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois sont regroupés dans les parcs et martelés			4			Les informations collectées n'indiquent pas que les bois sont regroupés dans les parcs et martelés
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées				4		L'information recoupée confirme que les grumes transportées sont marquées

		3.3. : L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois le long des pistes				4		L'information recoupée confirme qu'il n'y a pas de bois abandonné le long des pistes
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	L'entité forestière transporte la viande de brousse	1					Les informations ont relevé que les chauffeurs transportent du gibier lors du transport des grumes
		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		Nos sources n'indiquent pas le déversement des déchets, huiles usées et carburant au sol.
		4.3. : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les pistes et les cours d'eaux				4		Pas d'information confirmant l'obstruction des pistes ou cours d'eau par des arbres abattus
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.		5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations de collecter les PFNL				4		Pas d'information confirmant l'interdiction du respect des droits des communautés riveraines

		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations					4		La mission n'a pas fait le constat ou établie la présence du conflit
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés,	Les ressources des populations sont localisées, cartographiées et protégées.	4						Les informations recoupées indiquent que les ressources des populations sont cartographiées, localisées et protégées.
		les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.								
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	réunions d'information réalisées				3			Nos informations confirment qu'il y a eu réunion d'information avec les communautés. Toutefois, nous n'avons pas la précision sur le contenu et l'objectif réels de cette rencontre.

Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.	5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Réalisation des œuvres sociales assurées				3		Nos informations indiquent que des œuvres sociales ont été réalisées. Toutefois, nous nous interrogeons sur la pertinence sociale de celles-ci.
	6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les ouvriers ont des contrats et l'immatriculation à la CNPS est assurée.					4	Nos informations indiquent que l'immatriculation du personnel à la CNPS est assurée. Mais nous nous interrogeons sur l'effectif du personnel enregistré y compris l'effectif ayant un contrat.
	6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Pas de port systématique des EPI	1					Les informations recoupées nous indiquent que le personnel ne possède pas d'EPI
	6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible					4	Nos sources n'indiquent pas qu'il y a eu de conflit par le passé et même pendant le passage de la mission.

Graphique 7: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communale de Mindourou/Messamena



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 8: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE DU GIC EFNO DE NONGBWALLA

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légali-té forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	Légalité de l'entité confirmée
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier.	La carte de localisation de la forêt existe					5	-
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée					5	-

		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Le respect des limites du titre est effectif.			4			
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes sont marquées				4		
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier	Les grumes sont marquées				4		

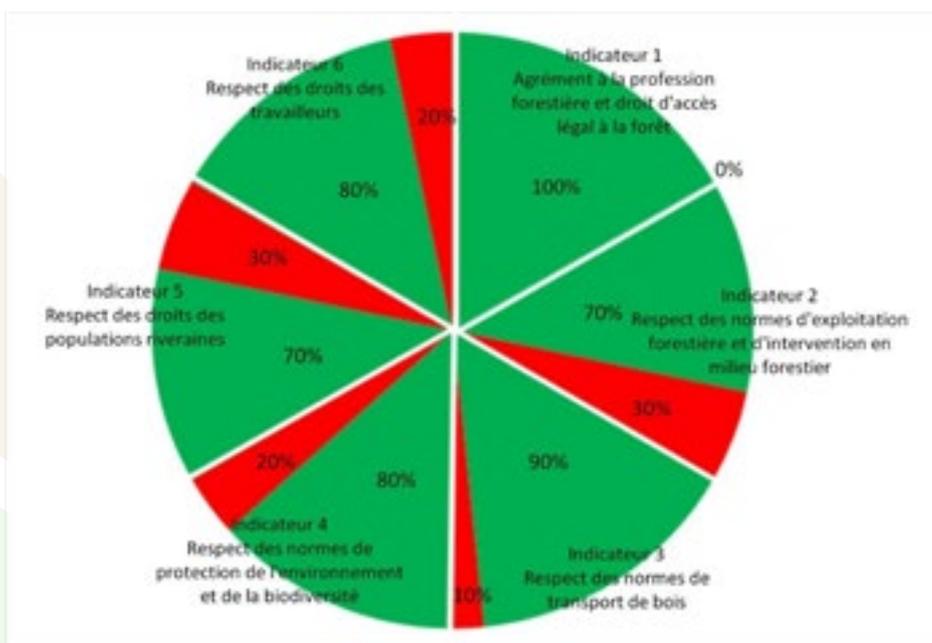
		(tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.							
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées		2				
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées				4		
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4			
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées				4		

Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		
	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse				4		
	4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
	4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		

Indicateur 5 : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		
	5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations						
	5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés,	Pas de localisation et pas de cartographie des ressources		2				
	les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.							
	5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunion d'information assurée				4		

		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Œuvres sociales prévues, mais pas encore réalisées		2				
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les bois sont transportés par les jeunes du village			3			
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI pas systématique				4		
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4		

Graphique 8: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communautaire du GIC EFNO



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière

Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres forestiers de l'arrondissement de Mindourou

Notation :

- I1** : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2** : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3** : Respect des normes du transport du bois
- I4** : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5** : Respect des droits des populations riveraines
- I6** : Respect des droits des travailleurs

I1 : 0 ; **I2** : 10+60+60+30+60 = 220 ; **I3** : 5+30+20+10+40 = 105 ; **I4** : 15+55+60+20+20+40 =210; **I5** :15+35+40+30+60 = 180 ; **I6** : 10+30+40+20+40 = 140

Tableau 6 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Mindourou

I2	Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier	220
I4	Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement	210
I5	Respect des droits des populations riveraines	180
I6	Respect des droits des travailleurs	140
I3	Respect des normes du transport du bois	105
I1	Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt	0

1. Les facteurs favorables à l'illégalité forestière

Les facteurs favorables à l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Mindourou sont la pauvreté des populations, la faible exploitation des forêts communautaires attribués, la restriction de la bande agro forestière et le relâchement de la surveillance locale des UFA.

Les populations de la zone connaissent un état de pauvreté croissant en dépit de leur immense investissement dans l'attribution des forêts communautaires. En dehors de la forêt communautaire du GIC EFNO de Nongbwalla qui est en activité, toutes les autres sont en arrêt.

S'agissant de la bande agroforestière, les villages tels qu'Ampel, Djolempoum et Bedoumo expriment des besoins en terres pour les (nouvelles) activités agricoles des populations.

Il y a aussi un relâchement de la surveillance des UFA qui explique le développement des activités d'exploitation illégale du bois dans ces forêts de production.

L'analyse de la situation de la légalité forestière a aussi été réalisée dans les régions du Sud et du Littoral.

2. Dans les régions du Sud et du Littoral

L'évaluation de la légalité forestière a été réalisée dans les arrondissements d'Ebolowa, d'Akom 2, de Kribi 1er et Kribi 2, de la Lokoundje et dans l'arrondissement de Ngwéi. Les titres d'exploitation forestière en activité dans ces deux régions sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Titres d'exploitation forestière en activité dans les régions du sud et du littoral

Types de titres d'exploitation forestière	Numéro du titre	Attribu-taire	Année d'attribu-tion	Localisa-tion	Superfi-cie	Observations
Concessions forestières (UFA)	09 026	CUF	21/03/2006	Ebolowa/ Akom 2	35 103 ha	En activité
	09 027			Bipindi/ Lolodorf/ Kribi	12 683 ha	
FCle		FC AKOM 2/ EFOULAN	17/09/2010	AKOM 2/ EFOULAN	17 226 ha	En activité
Ventes de coupes (VC)	07 03 76	ELOUNGOU TOUA	23/02/2015	Ngwei	2 252 ha	En activité Notification de démarrage des activités n° 05 24 du 16/03/2016
	09 03 310	AMOUGOU ABOUI	13/05/2014	Kribi 1er	2000 ha	En activité
	09 03 342	BODUCAM	2014	Lokoundjé	1 740 ha	En activité
	09 03 356	AMOUGOU AMOUGOU Jules	07/12/2015	Lokoundjé	819 ha	En activité
UTB		CUF				En activité
		METO et Fils				En activité

2.2.2.1 Dans l'arrondissement d'Ebolowa

2.2.2.1.1. Présentation des titres en activité (UFA et UTB)

Dans l'arrondissement d'Ebolowa, les titres en activité sont l'UFA 09 026 de CUF et l'UTB de CUF. L'UFA 09 026 a été attribuée le 21 mars 2006. Elle est localisée dans la région du Sud, à cheval entre les départements de l'Océan et de la Mvila. Sa superficie totale est de 35 103 ha dans deux arrondissements (Ebolowa et Akom 2).

2.2.2.1.1.2. Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)

• Les aspects positifs de la légalité forestière

Les aspects positifs de la légalité forestière ont trait à l'agrément à la profession forestière et au droit d'accès légal à la forêt. L'UFA 09 026 a une convention définitive et une carte de localisation. Les opérations forestières, les normes d'exploitation et d'intervention en milieu forestier, les normes de transport, de protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits des travailleurs et des communautés villageoises riveraines sont globalement respectés, soit un pourcentage de près de 65%.

Le niveau de respect de la légalité forestière est aussi appréciable dans l'UTB de CUF.

• Cas d'illégalités forestières

Les cas d'illégalités forestières observés concernent l'UTB de CUF. Il s'agit de :

- la lenteur dans la mise à disposition des nouveaux EPI ;
- les doléances des employés adressés au Délégué du Personnel qui ne sont pas assez défendues auprès de la Direction Générale ;
- Des relations pas assez bonnes entre les employés et leur Délégué.



FICHE 9: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UFA 09 026 DE CUF

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1 = Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2 = réalisation embryonnaire du vérificateur, 3 = réalisation moyenne du vérificateur, 4 = forte réalisation du vérificateur et 5 = très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	-
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier.	La carte de localisation de la forêt existe					5	-
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée					5	-

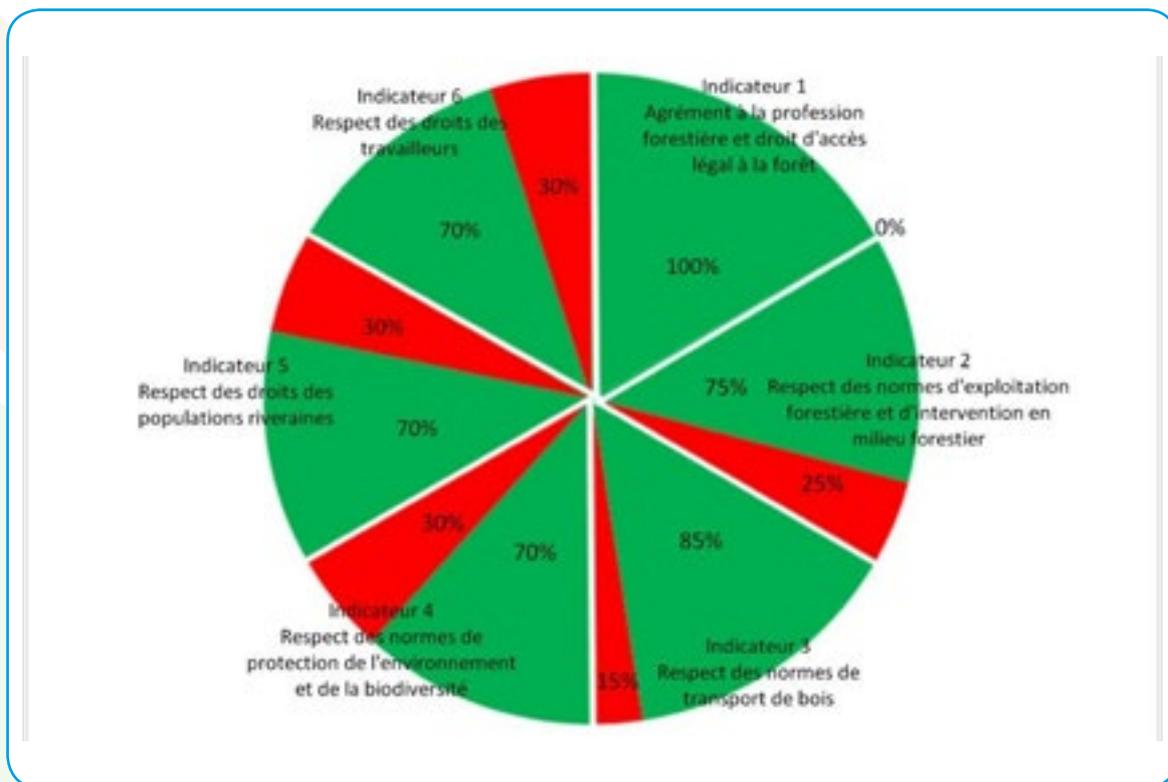
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	-
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	limites ouvertes, délimitées et matérialisées			4			
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abatage et date du jour d'abatage).	Les grumes, les souches et les houppiers sont marqués				4		-
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture,	Parcs marqués, panneaux installés et réseau routier conforme				4		

Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).								
	3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		-	
	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse		2					-
	4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4			-

		4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		-
		5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		-
		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflits entre l'exploitant et les populations						-
	Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Pas encore de cartographie des ressources utilisées par les populations riveraines			3			-

		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunions d'information assurées avec les populations riveraines				4		-	
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées				4		-	
	Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les ouvriers ont des contrats de travail et sont immatriculés à la CNPS				4		-
			6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			-
			6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social apaisé				4		-

Graphique 9: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 09 029 de CUF



■ Niveau de la légalité forestière ■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 10: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UTB DE CUF

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

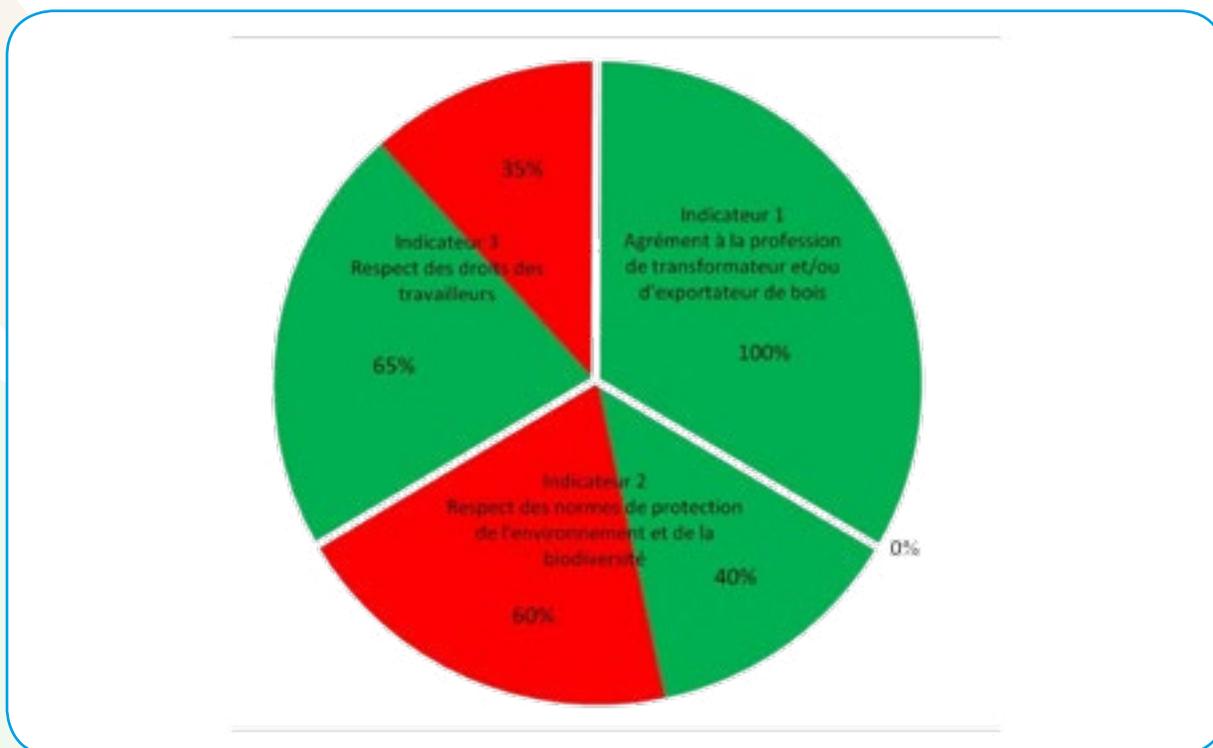
1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois	1.1. : Le nom de l'UTB figure dans la liste officielle des entreprises enregistrées en qualité de transformateur et/ou d'exportateur.	Statut légal attesté					5	
		2.2. : L'UTB a un certificat de conformité environnementale.	Le Certificat de Conformité Environnementale existe					5	CCE/EIE N° 00000035 bis du 15 avril 2011
2. Observation directe sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	2.1 : Les activités de l'UTB ne contribuent pas à la pollution de l'environnement.	Protection globale de l'environnement Assuré				4		

Indicateur 3. : Respect des droits des travailleurs.	3.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les ouvriers ont des contrats de travail ; immatriculation partielle à la CNPS.			3				Immatriculation partielle des ouvriers à la CNPS
	3.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont un salaire au moins égal au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Cameroun (36.270 FCFA).	Salaires payés et frais de mission partiellement assurés			3				
	3.3. : L'UTB assure la sécurité et la santé au travail de ses ouvriers (Equipements de Protection Individuelle (EPI), service médical, hygiène, prévention incendie, prévention des risques).	Lenteur dans la mise à disposition des EPI aux employés ; Port non systématique des EPI ; Contrat avec l'Hôpital régional d'Ebolawa pour la prise en charge sanitaire des employés.			2				La lenteur dans la mise à disposition des nouveaux EPI
	3.4. Il existe des Délégués du personnel dans l'UTB et le climat social favorable au dialogue social.	Existence d'un Délégué du personnel ; climat social un peu tendu entre les employés et le Délégué du personnel			2				Des relations pas assez bonnes entre les employés et leur Délégué du Personnel

Graphique 10: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UTB de CUF



■ Niveau de la légalité forestière ■ Niveau de l'illégalité forestière

Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres forestiers de l'arrondissement d'Ebolowa

Notation :

- I1** : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2** : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3** : Respect des normes du transport du bois
- I4** : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5** : Respect des droits des populations riveraines
- I6** : Respect des droits des travailleurs

I3 : 30 ; **I4** : 30 ; **I6** : 30 ;

Tableau 8 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Ebolowa

I3	Respect des normes du transport du bois	30
I6	Respect des droits des travailleurs	30
I4	Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement	30

Synthèse de l'état de l'illégalité dans l'UTB CUF de l'arrondissement d'Ebolowa

L'indicateur qui le plus grand illégalité tel que le présente le camembert dans l'UTB de CUF est celui relatif au « respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement », soit 60% suivi de l'indicateur relatif au « respect des droits des travailleurs », soit 35%

1. Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière

Les facteurs favorables à l'illégalité forestière ont trait à la faiblesse du mécanisme de suivi du respect de la légalité forestière dans la gestion de l'UTB de CUF.

2.1. Dans l'arrondissement d'Akom 2

2.1.1. Présentation des titres en activités (UFA, Forêts communales)

Les titres en activité dans l'arrondissement d'Akom 2 sont l'UFA 09 026 de CUF et la Forêt Communale d'Akom 2/Efoulan.

L'UFA 09 026 a été attribuée le 21 mars 2006. Elle est localisée dans la région du Sud, à cheval entre les départements de l'Océan et de la Mvila. Sa superficie totale est de 35 103 ha dans deux arrondissements (Ebolowa et Akom 2).

La Forêt Communale d'Akom 2/Efoulan est classée par décret n° 2010/2576/PM du 17 septembre 2010 portant incorporation aux domaines privés des Communes d'Akom 2 et d'Efoulan, d'une portion de forêt de 17 226 ha, dénommée «Forêt Communale d'Akom 2 et d'Efoulan». A cheval entre les départements de la Mvila et de l'Océan dans la région du Sud, elle s'étend sur les arrondissements d'Akom 2 (11 626 ha) et d'Efoulan (5600 ha) au titre de forêt de production.

2.1.2. Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)

L'appréciation de la légalité forestière porte sur les aspects positifs de la légalité forestière et les cas d'illégalités observés et les fiches d'appréciation de la légalité forestière des titres en activité.

• Les aspects positifs de la légalité forestière

Les aspects positifs de la légalité forestière ont trait à l'agrément à la profession forestière et au droit d'accès légal à la forêt. L'UFA 09 026 a une convention définitive et une carte de localisation. Les opérations forestières, les normes d'exploitation et d'intervention en milieu forestier, les normes de transport, de protection l'environnement et de la biodiversité, les droits des travailleurs et des communautés villageoises riveraines sont globalement respectées.

• Cas d'illégalités forestières

Les cas d'illégalités forestières observées portent sur la Forêt Communale d'Akom 2/Efoulan. Ils portent sur le faible respect des NIMF, le faible respect des prescriptions de l'aménagement forestier et la faible prise en compte de la gestion de la faune. Le port des EPI par les travailleurs n'est pas encore systématique.

FICHE 11: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UFA 09 026 DE CUF

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légali-té forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'apprécia-tion de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documen-tation	Indicateur 1 : Agré-ment à la profession forestière et droit d'ac-cès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	-
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif fores-tier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	-
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée					5	-

		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	-
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	limites ouvertes, délimitées et matérialisées						
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes et les souches et les houppiers sont marqués				4	-	
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier	Parcs marqués, panneaux installés et réseau routier établi				4	-	

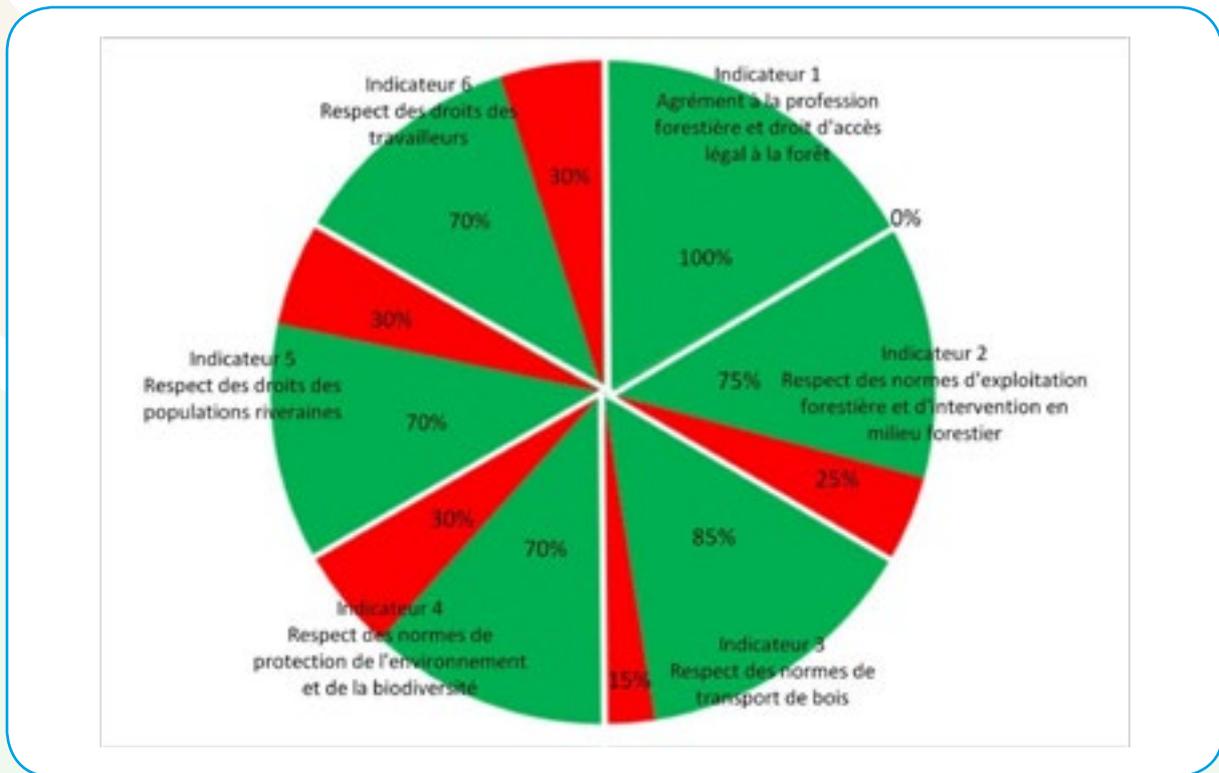
		(tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.						
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Le reboisement est progressivement assuré			4		-
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées			4		-
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4		
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées			4		-

		3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		-
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.		Pas de transport de la viande de brousse		2				-
	4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.		Pas de déchets et de carburant au sol				4		-
	4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.		Pas d'arbres obstruant les cours d'eau				4		-
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.		Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		-

		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflits entre l'exploitant et les populations riveraines							-
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Pas encore de localisation, de cartographie et de protection de toutes les ressources utilisées par les populations			3				-
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Participation des populations aux réunions d'information effective				4			-

		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées				4		-
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS				4		-
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			-
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social apaisé				4		-

Graphique 11: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UFA 09 026 de CUF



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 12: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ DANS LA FORÊT COMMUNALE AKOM 2/EFOULAN

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Agrément à la profession forestière établie.					5	
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée						

Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe				4		
	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	les limites sont ouvertes et matérialisées, mais pas toujours respectées		2				Faible respect des NIMF ; faible respect des prescriptions de l'aménagement
	2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes et les souches sont marquées			3			
	2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière des respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture),	Les panneaux d'indication du titre sont indiqués				4		

		les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.						
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées	2				
		2.5. : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Les grumes ne sont pas enterrées dans la forêt			4		
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grumes sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois sont regroupés dans les parcs et martelés			4		
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées				4	

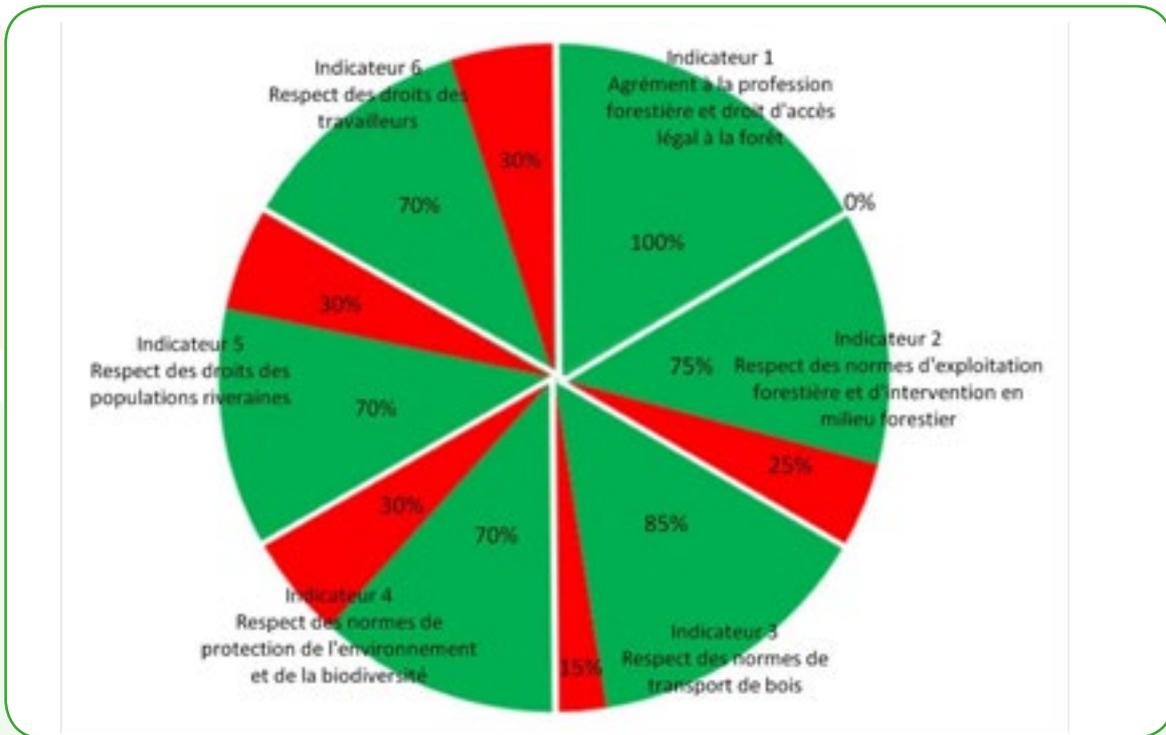
		3.3. : L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois le long des pistes				4		
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport la viande de brousse mais la gestion n'est pas assurée	1					Non-respect des prescriptions en matière de gestion de la faune
		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
		4.3. : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les pistes et les cours d'eaux				4		
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.		5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations de collecter les PFNL				4		

		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations				4		
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Les ressources des populations ne sont pas localisées, cartographiées et protégées			2			
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Les populations ont assisté aux réunions d'information				4		
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées			3			

Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.	6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Quelques ouvriers ont des contrats et l'immatriculation à la CNPS est assurée.			3			
	6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique	1					
	6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social apaisé				4		



Graphique 12: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la Forêt Communale d'Akom 2/Efoulan



■ Niveau de la légalité forestière ■ Niveau de l'illégalité forestière

Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres de l'arrondissement d'Akom 2

Notation :

- I1** : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2** : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3** : Respect des normes du transport du bois
- I4** : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5** : Respect des droits des populations riveraines
- I6** : Respect des droits des travailleurs

I1 : 0 ; **I2** : 25+25 = 50 ; **I3** : 15+15 = 30 ; **I4** : 30+30 = 60 ; **I5** : 30+30 = 60 ; **I6** : 30+30 = 60

Tableau 9 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement d'Akom 2

I4	Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement	60
I5	Respect des droits des populations riveraines	60
I6	Respect des droits des travailleurs	60
I2	Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier	50

I3	Respect des normes du transport du bois	30
I1	Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt	0

1. Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière

Dans l'arrondissement d'Akom 2, les cas d'exploitation forestière illégale observés dans la Forêt Communale sont davantage liés à l'insuffisance de formation des travailleurs forestiers. Des cas d'exploitation forestière illégale ont aussi été observés dans le domaine national. Ils sont liés à la pauvreté des populations et à l'inexploitation des forêts communautaires. L'évaluation de la légalité forestière s'est également faite dans les arrondissements de Kribi 1er et Kribi 2.

2. Dans l'arrondissement de Kribi 1er et Kribi 2

Les titres forestiers en activité dans les arrondissements de Kribi 1er et Kribi 2 sont une Vente de Coupe et une UTB.

- **Présentation des titres en activités valides (UFA, Forêts communales, Forêts communautaires, Vente de coupe)**

La Vente de Coupe en activité dans les arrondissements de Kribi 1er et 2 est la VC 09 03 310 d'AMOUGOU ABOUI. Elle a été attribuée le 13 mai 2014. Elle porte sur 2000 ha.

L'Unité de Transformation de Bois en activité est l'UTB de METO et FILS. Celle de MMG est en arrêt.

- **Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)**

Les aspects positifs de la légalité forestière.

L'attributaire de la Vente de Coupe en activité est agréé à la profession forestière et à un droit d'accès légal à la forêt. Il assure le paiement des taxes forestières et fait des efforts pour l'information des populations sur ses activités forestières et contribue à la réalisation de quelques œuvres sociales.

- **Cas d'illégalités forestières observées**

Les cas d'illégalités forestières observées dans l'arrondissement de Kribi 1er et 2 portent de manière essentielle sur les points suivants :

- L'attribution des VC dites spéciales en lieu et place des AEB, ARB et/ou PEBO ;
- L'exploitation hors limites ;
- La délocalisation illégale des titres ;
- L'exploitation illégale du bois à travers les lotissements des terrains ;
- Le renouvellement des Ventes de Coupe non opérationnelles sur le terrain (0903 300 de MBALLA BINZI GERVAIS, 0903 309 de SOCEF, 0903 315 DE AMOUGOU ABOUI, 0903 315 de SALI NDJIDA, 0903 318 de NAMBOIS, 0903 340 BODUCAM, 0903 343 SALI NDJIDA, 0903 353 ODI ESSOMBA, 0903 3358 CSTC).

Les cas d'illégalités observés dans l'UTB de METO et FILS portent sur le non-respect du port systématique des EPI par les travailleurs et le sous approvisionnement en bois.

FICHE 13: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ DANS LA VENTE DE COUPE 09 03 310 AMOUGOU ABOUI

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée					4	

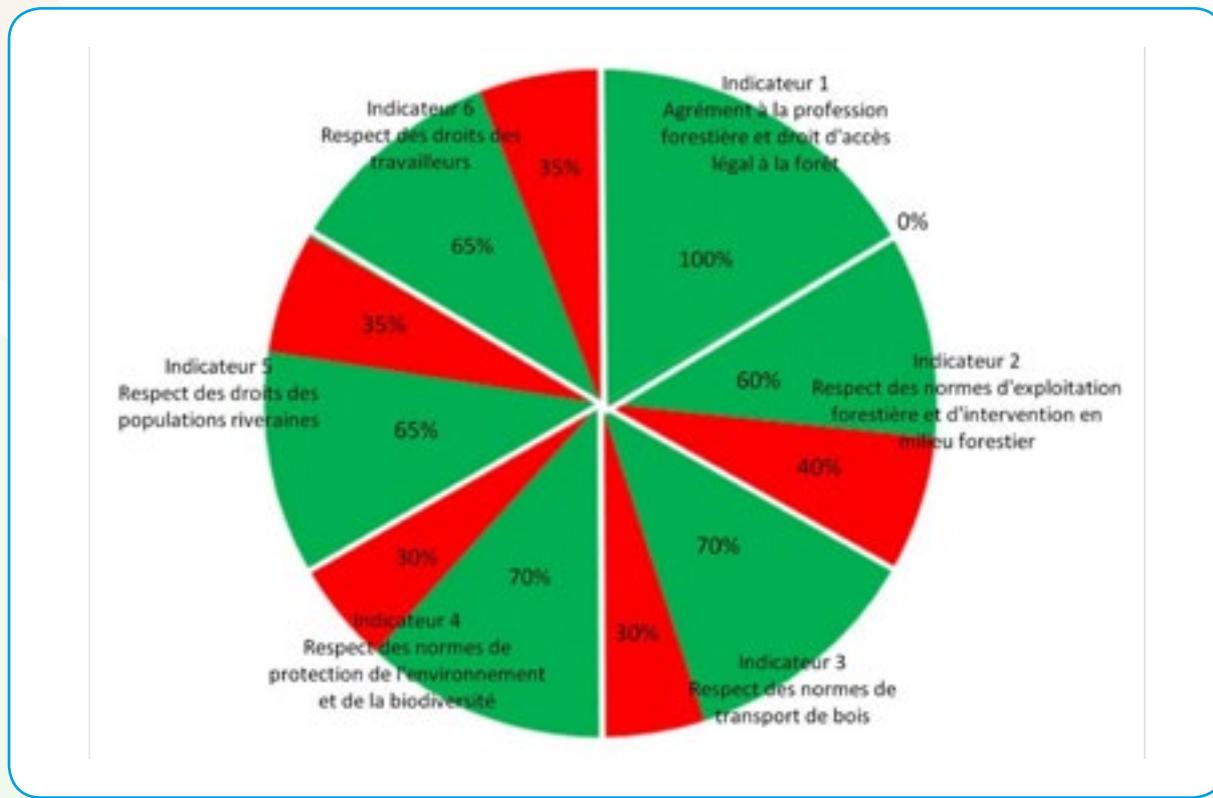
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Non-respect des limites ouvertes	1					Exploitation hors limites
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abatage et date du jour d'abatage).	Les grumes, les souches et les houppiers sont marqués			3			
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture),	Parcs marqués, panneaux installés et réseau routier indiqués					4	

		les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.						
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées	1				
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées			4		
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4		
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marqués				4	
		3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4	

Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse				4		
	4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
	4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		
	5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflit entre l'exploitant et les populations			3			

	5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Pas de ressources à cartographier, localiser et protéger				4		
	5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunions d'information assurées avec les populations				4		
	5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées			3			
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.	6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Des ouvriers ont des contrats de travail et certains sont immatriculés à la CNPS			3			
	6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			
	6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social apaisé				4		

Graphique 13: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 0903310 de AMOUGOU ABOUI



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 14: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS L'UTB DE METO ET FILS

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

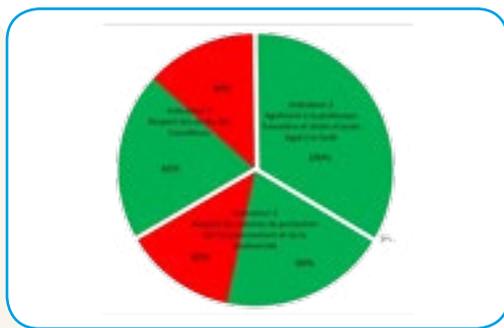
1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois	1.1. : Le nom de l'UTB figure dans la liste officielle des entreprises enregistrées en qualité de transformateur et/ou d'exportateur.	Statut légal attesté					5	
		1.2. : L'UTB a un certificat de conformité environnementale.	Le Certificat de Conformité Environnementale existe				4		
2. Observation directe sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	2.1 : Les activités de l'UTB ne contribuent pas à la pollution de l'environnement.	Respect de l'environnement assuré				4		

Indicateur 3. : Respect des droits des travailleurs.	3.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Les ouvriers ont des contrats de travail et sont immatriculés partielle à la CNPS.				4		
	3.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'UTB ont un salaire au moins égal au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Cameroun (36.270 FCFA).	Salaire garanti			3			
	3.3. : L'UTB assure la sécurité et la santé au travail de ses ouvriers (Equipements de Protection Individuelle (EPI), service médical, hygiène, prévention incendie, prévention des risques).	Port des EPI non systématique		2				
	3.4. Il existe des Délégués du personnel dans l'UTB et le climat social favorable au dialogue social.	Existence d'un Délégué du personnel ; climat social apaisé				4		

Graphique 14: Taux de légalité et d'illégalité forestière de l'UTB METO et FILS



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière

Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres de l'arrondissement de Kribi 1er et 2

Notation :

- I1 : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2 : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3 : Respect des normes du transport du bois
- I4 : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5 : Respect des droits des populations riveraines
- I6 : Respect des droits des travailleurs

Dans l'arrondissement de Kribi 1er et 2, l'indicateur qui a l'illégalité la plus importante est celui relatif au « respect des normes d'exploitation forestière et intervention en milieu forestier », soit 40%.

L'indicateur qui l'illégalité la plus importante dans l'UTB de Meto et Fils est celui relatif au « respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement », soit 40%.

1. Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière

Les facteurs favorables à l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Kribi 1er et 2 sont la pauvreté des populations et le faible investissement dans les activités génératrices des revenus.

2. Dans l'arrondissement de la Lokoundje

• Présentation des titres en activité (Ventes de coupe)

Les titres en activité dans l'arrondissement de la Lokoundje sont la VC 09 03 342 de BODUCAM et la VC 09 03 356 d'AMOUGOU AMOUGOU Jules.

La VC 09 03 342 de BODUCAM a été attribuée en 2014. Elle a une superficie de 1 740 ha. Celle d'AMOUGOU AMOUGOU Jules, la VC 09 03 356 a été attribuée le 07/12/2015. Elle a une superficie de 819 ha.

3. Appréciation de la légalité forestière (y compris le volet social)

• Aspects positifs de la légalité forestière

Les attributaires des ventes de coupe en activité dans l'arrondissement de la Lokoundje sont agréés à la profession forestière et ont un droit d'accès légal à la forêt. Ils assurent le paiement des taxes forestières et font des efforts pour l'information des populations de leurs activités forestières et pour la réalisation des œuvres sociales.

• Cas d'illégalités forestières observées

Les cas d'illégalités forestières observées dans l'arrondissement de la Lokoundje portent de manière essentielle sur les points suivants :

- L'attribution des VC dites spéciales en lieu et place des AEB, ARB et/ou PEBO ;
- L'exploitation hors limites ;
- La délocalisation illégale des titres ;
- L'exploitation illégale du bois à travers les lotissements des terrains ;
- Le renouvellement des Ventes de Coupe non opérationnelles sur le terrain (0903 300 de MBALLA BINZI GERVAIS, 0903 309 de SOCEF, 0903 315 DE AMOUGOU ABOUI, 0903 315 de SALI NDJIDA, 0903 318 de NAMBOIS, 0903 340 BODUCAM, 0903 343 SALI NDJIDA, 0903 353 ODI ESSOMBA, 0903 3358 CSTC).

FICHE 15: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ DANS LA VC 09 03 342 DE BODUCAM

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier.	La carte de localisation de la forêt existe					5	
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				4		
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	

2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Non-respect des limites ouvertes	1					Exploitation hors limites
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes sont marquées			3			
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.	Parcs marqués, panneaux installés et réseau routier indiqués				4		

		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées	1					
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées			4			
	Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.	3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4			
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées			4			
		2.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois			4			

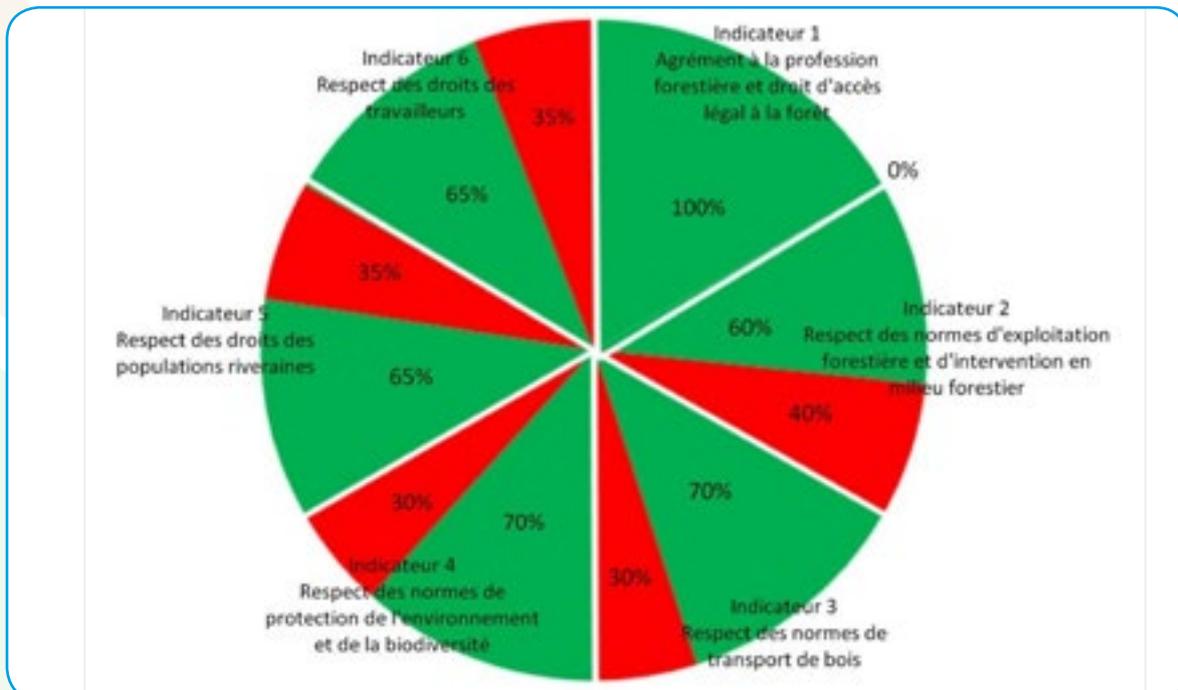
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.	4.1 : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse				4		
	4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
	4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		
Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		

		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflits entre l'exploitant et les populations						
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Pas de ressources à cartographier et protéger				4		
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunions d'information réalisées avec les populations				4		
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées			3			

Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.	6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Certains ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS				4		
	6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			
	6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4		



Graphique 15 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 0903342 de BODUCAM



■ Niveau de la légalité forestière

■ Niveau de l'illégalité forestière



FICHE 16: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS LA VC 09 03 356 D'AMOUGOU AMOUGOU JULES

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				4		
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	

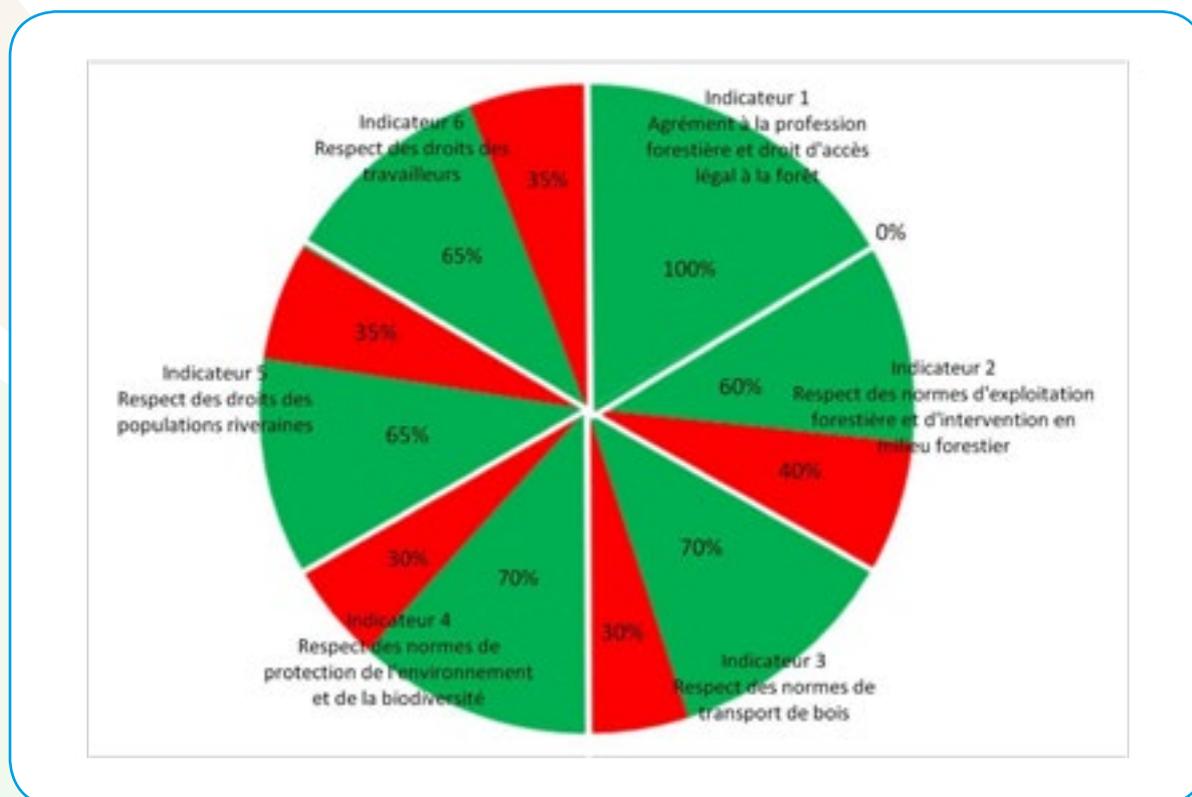
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Non-respect des limites ouvertes	1					
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes sont marquées			3			
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débarquement (pistes de débarquement au lieu des routes de débarquement) et d'implantation des parcs à grumes.	Parcs marquées			3			
		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées	1					

		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées				4		
Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.		3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4			
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées				4		
		3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse, les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.	Pas de transport de la viande de brousse				4		

		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
		4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		
	Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		
		5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt	Pas de conflits entre l'exploitant et les populations						
		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Pas de ressources à localiser et cartographier				4		

		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Réunions d'information réalisées avec les populations				4		
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées			3			
Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.		6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Quelques ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS				4		
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4		

Graphique 16: Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 0903356 de AMOUGOU AMOUGOU Jules



■ Niveau de la légalité forestière ■ Niveau de l'illégalité forestière

Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres de l'arrondissement Lokoundje

Notation :

- I1** : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2** : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3** : Respect des normes du transport du bois
- I4** : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5** : Respect des droits des populations riveraines
- I6** : Respect des droits des travailleurs

I1 : 0 ; **I2** : 40+40 = 80 ; **I3** : 30+30 = 60 ; **I4** : 30+30 = 60 ; **I5** : 35+35 = 70 ; **I6** : 35+35 = 70

Tableau 10 : Tableau de présentation par ordre d'importance de l'illégalité forestière dans l'arrondissement de Lokoundje

I2	Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier	80
I5	Respect des droits des populations riveraines	70

I6	Respect des droits des travailleurs	70
I3	Respect des normes du transport du bois	60
I4	Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement	60
I1	Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt	0

2.2.2.4.3. Description des facteurs favorables à l'illégalité forestière

Les facteurs favorables à l'illégalité forestière dans l'arrondissement de la Lokoundje sont la pauvreté des populations et le faible investissement dans les activités génératrices des revenus.

2.2.2.5. Dans l'arrondissement de Ngwéi

2.2.2.5.1. Présentation des titres en activités

Dans l'arrondissement de Ngwéi, le titre en activité est la vente de coupe 07 03 76. Sa notification de démarrage des activités est le n° 05 24 du 16/03/2016.

2.2.2.5.2. Appréciation de la légalité forestière

- **Les aspects positifs de la légalité forestière**

L'attributaire de la vente de coupe en activité est agréé à la profession forestière et à un droit d'accès légal à la forêt. Il assure le paiement des taxes forestières et fait des efforts pour l'information des populations sur ses activités forestières et pour la réalisation de quelques œuvres sociales.

- **Cas d'illégalités forestières**

Les cas d'illégalités forestières observés ont trait au non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.



FICHE 17: EVALUATION DE LA LÉGALITÉ FORESTIÈRE DANS LA VC 07 03 076 D'ELOUNGOU TOUA

LÉGENDE D'APPRÉCIATION DE L'ILLÉGALITÉ/LÉGALITÉ DES TITRES FORESTIERS.

L'observateur attribue une note d'appréciation de la réalisation ou non du vérificateur, sur une échelle de 1 à 5.

1=Non réalisation du vérificateur, donc illégalité majeure, 2=réalisation embryonnaire du vérificateur, 3= réalisation moyenne du vérificateur, 4= forte réalisation du vérificateur et 5= très forte réalisation du vérificateur.

Le FODER se servira de ces mêmes paramètres pour apprécier le niveau de réduction de l'illégalité à la fin du projet et apprécier les changements intervenus par rapport à la situation de départ informée par la présente étude de référence.

Domaine d'observation de la légalité forestière	Indicateurs de la légalité forestière	Vérificateurs de la Légalité forestière	Constat de l'illégalité observée, (ou degré de respect de la légalité)	Niveau d'appréciation de l'illégalité/ de la légalité [1 - 5]					Observations
1. Observation de la documentation	Indicateur 1 : Agrément à la profession forestière et droit d'accès légal à la forêt.	1.1. : Le nom de l'entreprise forestière figure dans la liste officielle des titres forestiers valides dans la localité	Statut légal attesté					5	
		1.2. : Il existe une carte de localisation du massif forestier concerné.	La carte de localisation de la forêt existe					5	
		1.3. : Il existe ou non des layons de délimitation de la forêt	La forêt est délimitée				4		
		1.4. : Il existe une carte d'exploitation de la forêt (localisation des arbres à abattre par l'entité forestière)	La carte d'exploitation de la forêt existe					5	

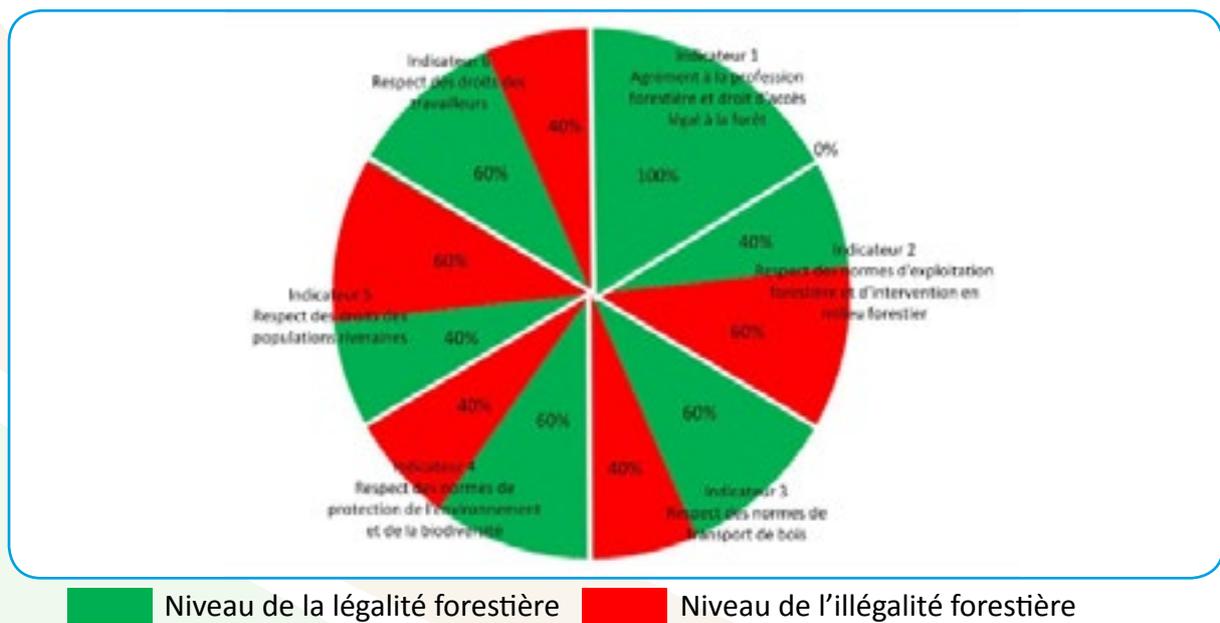
2. Observation directe des opérations forestières sur le terrain	Indicateur 2. : Respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier.	2.1. : L'entité forestière respecte les limites du titre d'exploitation forestière (ouverture, matérialisation, rafraîchissement, délimitation).	Respect des limites ouvertes		2				
		2.2. : L'entité forestière marque les grumes, les souches et les houppiers des arbres abattus et martèle les grumes (nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abatage et date du jour d'abattage).	Les grumes sont marquées			3			
		2.3. : L'entité forestière marque les parcs à grumes et installe les panneaux d'indication du titre d'exploitation forestière et respecte la planification du réseau routier (tracé, ouverture, mesures et fermeture), les cours d'eau (non obstruction des cours d'eau) et les normes de débardage (pistes de débardage au lieu des routes de débardage) et d'implantation des parcs à grumes.	Parcs marqués ; mais problèmes de respect des normes d'intervention en milieu forestier		2				

		2.4. : L'entité forestière réalise les activités de reboisement de la forêt (pour le cas des UFA et des forêts communales).	Les activités de reboisement ne sont pas assurées	1					
		2.5 : L'entité forestière n'enterre pas les grumes dans le chantier d'exploitation forestière.	Pas de grumes enterrées				4		
Indicateur 3. : Respect des normes de transport du bois.		3.1. : Les bois regroupés dans les parcs à grume sont marqués et martelés selon les normes.	Les bois dans les parcs sont marqués et martelés			4			
		3.2. : L'entité forestière transporte les grumes marquées et martelées ((nom de la société forestière, numéro du titre, numéro du carnet de chantier (DF10), numéro d'abattage et date du jour d'abattage).	Les grumes transportées sont marquées				4		
		3.3. L'entité forestière n'abandonne pas les bois le long des pistes forestières et les axes routiers	Pas d'abandon de bois				4		
Indicateur 4. : Respect des normes de protection de l'environnement et de la biodiversité.		4.1. : Les véhicules de l'entité forestière ne transportent pas la viande de brousse,	Pas de transport de la viande de brousse				4		

		les moyens de braconnage et ses ouvriers ne pratiquent pas la chasse commerciale et le braconnage et ne transportent pas la viande de brousse, ni les moyens du braconnage.							
		4.2. : L'entité forestière et ses ouvriers ne jettent pas les déchets au sol et ne déversent pas les carburants et les lubrifiants au sol et dans les cours d'eau.	Pas de déchets et de carburant au sol				4		
		4.3 : Les arbres abattus et les pistes forestières aménagés par l'entité forestière n'obstruent pas les cours d'eau.	Pas d'arbres obstruant les cours d'eaux				4		
	Indicateur 5. : Respect des droits des populations riveraines.	5.1. : L'entité forestière n'interdit pas aux populations riveraines de collecter les PFNL dans la forêt.	Pas d'interdiction aux populations d'exploiter les PFNL				4		
5.2. : Il n'existe pas de conflit entre l'entité forestière et les populations riveraines au sujet de l'exercice de leurs droits coutumiers dans la forêt		Pas de conflits majeurs entre l'exploitant et les populations							

		5.3. : L'entité forestière localise, cartographie et marque les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment, les champs agricoles, les arbres fruitiers, les arbres sacrés, les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.	Ressource des populations non localisées et cartographiées			3			
		5.4. : Des représentants des populations riveraines ont assisté aux réunions relatives à l'exploitation du titre forestier.	Quelques réunions d'information réalisée avec les populations			3			
		5.5. : L'entité forestière réalise les œuvres sociales.	Quelques œuvres sociales réalisées			3			
	Indicateur 6. : Respect des droits des travailleurs.	6.1. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière ont des contrats de travail et sont enregistrés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).	Quelques ouvriers ont des contrats et sont immatriculés à la CNPS			3			
		6.2. : Les ouvriers qui travaillent dans l'entité forestière portent des EPI et ont une prise en charge médicale.	Port des EPI non systématique			3			
		6.3. : L'entité entretient un climat paisible avec ses ouvriers (pas beaucoup de plainte, pas de grève, etc.).	Climat social paisible				4		

Graphique 17 : Taux de légalité et d'illégalité forestière de la VC 070376 de ELOUN-GOU TOUA



Synthèse de l'état de l'illégalité dans les titres de l'arrondissement de Ngwéi

Notation :

- I1** : Agrément à la profession forestière et légalité de l'accès à la forêt
- I2** : Respect des normes d'exploitations forestière et intervention en milieu forestier
- I3** : Respect des normes du transport du bois
- I4** : Respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement
- I5** : Respect des droits des populations riveraines
- I6** : Respect des droits des travailleurs

L'indicateur qui l'illégalité la plus importante dans l'arrondissement de Ngwéi est l'indicateur relatif au « respect des normes de protection de la biodiversité et l'environnement », soit 60%.

2.3. L'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national et dans le domaine forestier permanent.

L'exploitation forestière illégale prend une nette ampleur dans le domaine national et dans le domaine forestier permanent. Tant dans la région de l'Est que dans la région du Sud.

2.3.1. Dans la région de l'Est

Dans la région de l'Est, les trois arrondissements de l'étude connaissent des cas importants d'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national et dans le domaine forestier permanent.

2.3.1.1. Dans l'arrondissement d'Abong-Mbang

Plusieurs actes d'exploitation non autorisée sont observés dans l'arrondissement d'Abong-Mbang, dans les titres légalement octroyés comme dans le domaine national. Certains particuliers exploitent illégalement des parcelles de forêts du titre d'OYE et COMPAGNIE situé dans l'axe Oboul I - Ntimbe 1. Il y a aussi des cas d'exploitation illégale dans les villages Oboul et Ankoung.

Dans le domaine national, on note le sciage sauvage à grande échelle dans le village Baka de Missoumé, l'abattage de huit (08) pieds d'ayous, d'un (01) pied de doussier rouge, d'un (01) pied d'iroko et d'un (01) pied de movingui ; les souches non marquées, des bois débités non marqués, l'inexistence d'un titre forestier valide, le non-paiement des frais de cubage à la communauté.

Au hameau de Soweto, dans le village de Madouma, les cas d'exploitation illégale sont observés. Une vingtaine (20) de souches d'ayous exploitées par un particulier qui dispose d'une unité de transformation artisanale de bois à son domicile à Abong-Mbang au quartier « Plateau ». Il transforme aussi les déchets achetés à la STBC, ce qui lui permet de blanchir le bois issu du sciage sauvage effectué à Soweto. Dans le Secteur Oboul I-Mboumo, où il n'y a pas de village, on constate le non marquage des souches des essences abattues et l'exploitation sous diamètre.

Dans le village Mikouague, la population dénonce l'exploitation et le transport de neuf (09) camions de bois composés de 250 m³ de bois rouge (iroko) et 600 m³ de bois blanc (ayous), soit plus de cent (100) pieds d'arbre composés de bois blanc (principalement l'ayous) et de bois rouge (dont l'iroko) qui ont été coupés.

Ces activités d'exploitation illégale ont différents impacts négatifs sur le terrain. Sur le plan social, il y a la rareté de certaines plantes médicinales comme le moanbé jaune, le moabi, le doussié, etc., les conflits ouverts entre les membres d'une même communauté, le maintien de la communauté dans son état de pauvreté, les conflits latents et ouverts entre les communautés, etc. (Rapport ASTEVI, 2015).

2.3.1.2. Dans l'arrondissement de Messamena

L'exploitation forestière non autorisée se fait dans le domaine national, mais aussi dans la concession forestière n°1085 appartenant à la société SBAC (en convention définitive). Les faits observés et rapportés par l'ONG PAPEL sont nombreux :

- Chantier d'exploitation forestière à la Lucas Mill en arrêt d'activité ;
- Absence de réunions d'information : aucune réunion d'information n'a été tenue avec la communauté du village Djuebla ;
- Absence d'autorisation donnant droit d'accès à la ressource forestière : un exploitant forestier s'est présenté au Chef du village Djuebla, M. PAKEL Roger Dieudonné. Il aurait fait comprendre au Chef qu'il est titulaire d'une autorisation personnelle de coupe qu'il n'a jamais présentée à la communauté. De plus, il n'a jamais remis une copie au Chef de poste de contrôle forestier et de chasse (CPCFC). De même au niveau du poste forestier de Messamena, les agents ignorent l'existence d'une telle autorisation. Il ne dispose pas de carte de localisation de son prétendu titre, de l'attestation de matérialisation des limites ou encore un agrément à la profession forestière.
- Non marquage des souches : Pour ce qui est du marquage des souches, aucunes des vingt (20) souches observées sur le chantier d'exploitation ne portaient les marques conventionnelles telles que prescrites par la loi forestière.
- Non-respect des NIMF : les NIMF ne sont pas respectées dans le chantier d'exploitation. Deux (02) souches sont situées respectivement à 10 et 13 m du cours d'eau « Somé ». Le chantier d'exploitation se situe dans un bosquet en plein marquage. On note des trouées importantes dans la canopée sans toutefois mettre en place une stratégie de reboisement.
- Non-respect des techniques d'abattage à faible impact : cinq (05) pieds présentant des défauts rédhibitoires ont été abattus. De plus, la majorité des pieds abattus ont entraîné dans leur chute en moyenne six (06) autres arbres chacun.
- Abandon des billes et des débités en forêt : plus de cinq (05) billes ne présentant aucun défaut ont été abandonnées sur le site d'exploitation. Près de dix (10) dépôts de débités soit sept cent (700) pièces de débités au total sont également abandonnés en forêt. Ce qui représente environ quarante (40) m³ de bois.

Tous ces faits sont rapportés dans le rapport de PAPEL d'avril 2015. Le rapport du 31 décembre 2015 renseigne également sur les cas d'illégalité dans le domaine national à Messamana :

- Abattage de dix (10) pieds d'ayous/obéché dans le domaine forestier national au voi-

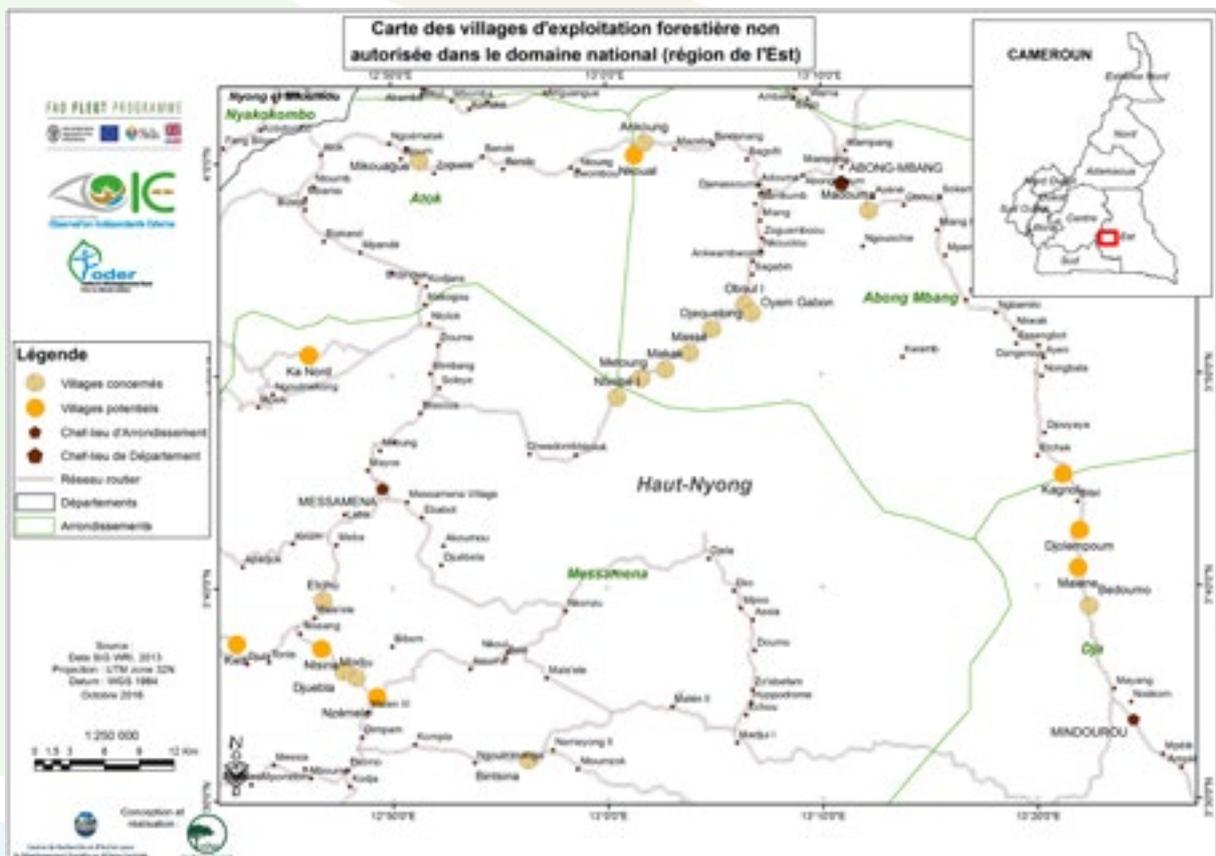
sinage des villages Echtu ;

- Transformation à la Lucas Mill de grumes sur parc pour un volume de 68,912 m³ de débités
- Un parc à bois constitué de quatre cent (400) lattes et mil trois cent trente-sept (1337) chevrons correspondant à un volume de 59 m³ en Ayous au point de coordonnées GPS 566 sans stigmates du marteau forestier.

2.3.1.3. Dans l'arrondissement de Mindourou

A Mindourou, l'exploitation non autorisée se fait par les particuliers qui, en plus de la coupe du bois sur des essences rares (ébène) et des essences précieuses (moabi), pratiquent le braconnage. Comme relevé plus haut, ces activités touchent les UFA exploitées par PALLISCO. Un important stock de bois débité (ayous) prélevé sans autorisation dans le domaine national sur l'ancienne route de l'UFA 10 047 B. C'est également le cas de quatre (04) pieds de bois rouge abattus à Bédoumo. Ils ont été saisis par le Chef de Poste Forestier de Mindourou II.

Carte 8: Différents villages de la région de l'Est où sévit l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national



2.3.2. Dans les régions du Sud et du Littoral

2.3.2.1. Dans les arrondissements de Kribi 1er et de Kribi 2

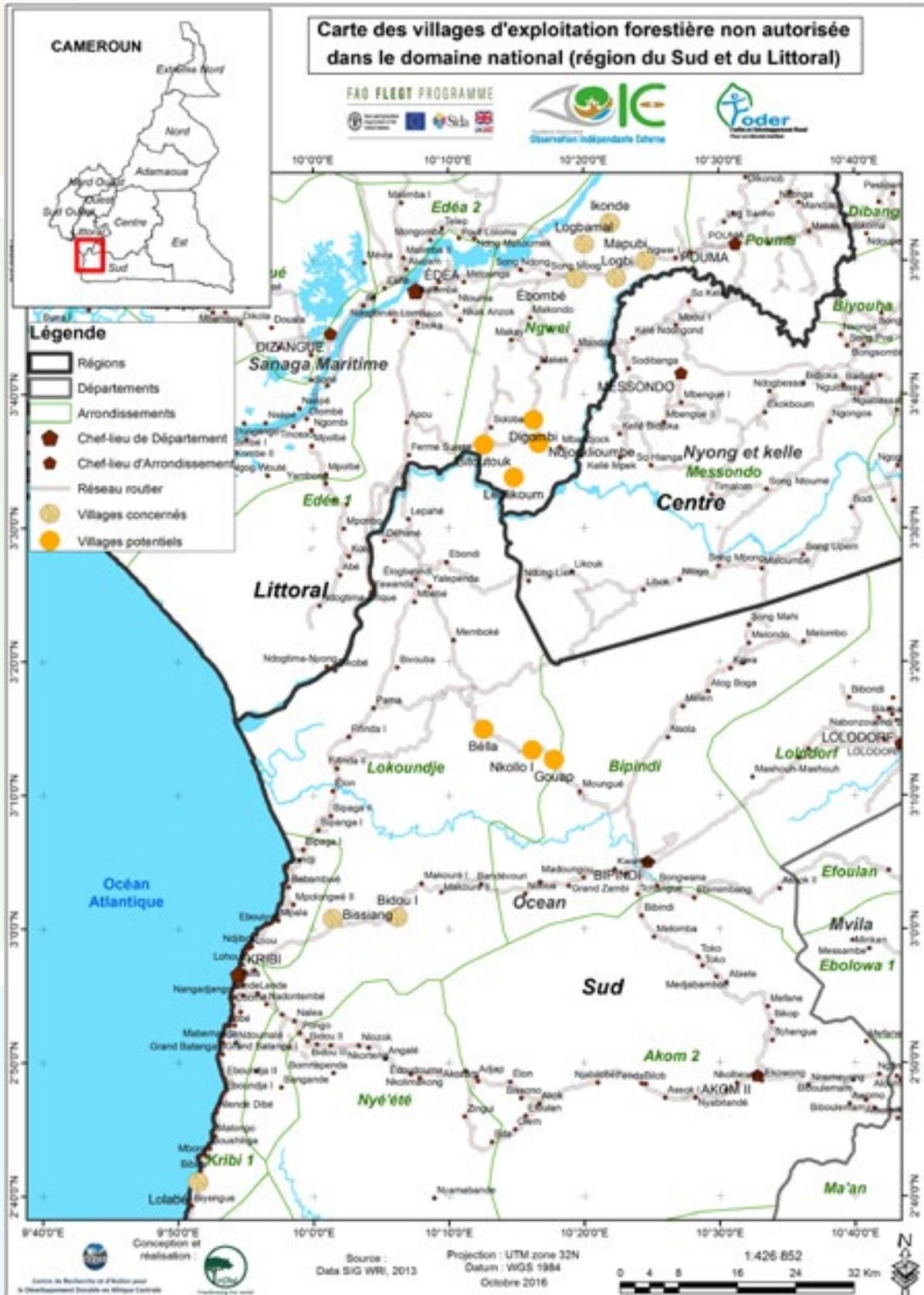
Les coupes illégales dans le domaine national ont été observées dans les villages Lolabé 1 et Bissiang.

2.3.2.2. Dans l'arrondissement de Ngwei

Les coupes illégales de bois ont été observées à Ngwéi 1, à Mapoubi, à Logbii, à Ebombe, à Logbamal et Ikonde. Les zones potentielles d'exploitation forestière non autorisée dans le

domaine national à suivre dans le Sud sont Bissiang, Bidou, Nkollo, Bella, Kwapp, dans l'Océan, Bitoutouck, Digombi, Leplikoum, Ndjocklioumbe, dans la Sanaga Maritime.

Carte 9: Différents villages de la région du Littoral et du Sud où sévit l'exploitation forestière dans le domaine national



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les résultats de l'étude permettent de tirer des conclusions majeures et de formuler des recommandations.

a. *Conclusions de l'étude*

De manière générale, il apparaît que les titres d'exploitation forestière régulièrement attribués et dont les activités forestières sont suivies et contrôlées par l'Administration en charge des forêts, avec l'appui des organisations de la société civile et des communautés villageoises riveraines, respectent la légalité forestière. Les entités forestières attributaires sont agréées à la profession forestière et ont un droit légal d'accès à la forêt. Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA), en particulier, celles en certification de légalité ou de gestion durable, respectent les normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier, les normes de transport du bois, les normes de protection de la biodiversité et de l'environnement, les droits des communautés villageoises riveraines dans les activités forestières et des travailleurs et de leurs ayants-droits dans les sites et les chantiers forestiers. Les cas d'illégalités forestières observés portent sur la coupe illégale du bois et les empiètements agricoles dans certaines UFA exploitées par PALLISCO et dans l'UFA 10 049 de SBAC, les retards dans le reboisement dans l'UFA 10 045 de FIPCAM, ainsi que le non respect des normes d'ouverture et d'utilisation des pistes de débardage et la multiplication des bretelles, le déversement des hydrocarbures au sol, l'absence des bacs et des fausses de rétention des huiles et des eaux usées, les câbles et les matières plastiques abandonnés et traînant au sol et les billes de bois qui échouent le long des routes. Dans l'UFA 10 048 de SOFOHNY, on note une exploitation au-delà des limites, le non respect des normes d'intervention en milieu forestier, des coupes de bois à côté des cours d'eaux et des marécages, des bois enterrés en forêt à plusieurs endroits en forêt dans les villages de Nemeyong et de Medjoh, des travailleurs qui n'ont pas de contrats de travail et des EPI.

Les Forêts Communales font des efforts pour le respect de la légalité forestière. Les entités qui les exploitent sont agréées à la profession forestière et ont un droit légal d'accès à la forêt. Mais, des cas d'illégalités forestières ont été observés dans l'exploitation des Forêts Communales. Ceux-ci portent, de manière essentielle, sur le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF), le faible respect des prescriptions des plans d'aménagement, la faible prise en compte de la gestion de la faune et le port non systématique des EPI par les travailleurs.

L'exploitation des Ventes de Coupe ne respecte pas suffisamment la légalité forestière. Les entités forestières attributaires sont agréées à la profession forestière et ont un droit légal d'accès à la forêt. Certaines s'acquittent convenablement de leurs obligations fiscales. Mais, de nombreux cas d'illégalités forestières ont été observés dans l'exploitation des Ventes de Coupe. Il s'agit, principalement, du non-respect des normes d'intervention en milieu forestier, en particulier, le non marquage des souches, l'exploitation hors limites, l'exploitation des essences sous diamètre, le non-respect des normes environnementales (exploitation sur bassins versants, près des marécages et des cours d'eau), l'absence des plaques signalétiques dans les

parcs forestiers (pas de plaques portant les numéros de parcs), le non marquage des grumes au marteau forestier dans les parcs, le transport de grumes non marquées.

La situation des Ventes de Coupe spéciales attribuées dans le Département de l'Océan, région du Sud, est encore plus préoccupante. Elles ont été attribuées en lieu et place des AEB, ARB et/ou PEBO. Elles sont souvent délocalisées et exploitées hors limites. Le bois est aussi exploité de manière illégale dans les lotissements attribués par le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF). Enfin, beaucoup de ces Ventes de Coupe spéciales sont renouvelées alors même que le bois est déjà exploité dans les surfaces forestières attribuées.

Enfin, les Unités de Transformation des Bois respectent, de manière générale, la légalité forestière. Elles sont agréées à la profession de transformateur et/ou d'exportateur du bois et sont autorisées par le Ministère en charge de l'Industrie. Les cas d'illégalités observés pour les UTB de la SCTB et de CUF portent, principalement, sur la pollution de l'environnement par l'activité de charbonnage dans le village d'Abong-Doum, le problème de gestion des eaux usées et des déchets métalliques dans l'enceinte du site, le cahier des charges inconnu par les populations riveraines, le port non systématique des EPI par les travailleurs pour l'UTB de la SCTB et la lenteur dans la mise à disposition des nouveaux EPI aux travailleurs, les doléances des travailleurs pas assez défendues auprès de la Direction Générale et des relations pas assez bonnes entre les travailleurs et leur Délégué.

La tendance majeure qui se dégage de l'évaluation de la légalité forestière dans la zone de l'étude est l'explosion et la généralisation de l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national et la participation des membres des communautés villageoises riveraines dans cette activité d'exploitation forestière illégale. Presque tous les villages de la zone de l'étude sont sujets à l'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national.

Les facteurs favorables à l'illégalité forestière sont la pauvreté croissante des communautés villageoises riveraines, la généralisation de l'esprit de rente dans la gestion des ressources forestières, l'inactivité des forêts communautaires régulièrement attribuées aux communautés villageoises, la faiblesse des capacités de suivi et de contrôle des services déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), l'affaiblissement de la surveillance locale de certaines UFA, la recherche des terres pour les activités agricoles des populations.

b. Recommandations

Ces problèmes peuvent être résolus, entre autres, (1) par l'amélioration et la consolidation de la participation des communautés villageoises riveraines à la surveillance locale des forêts et à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, (2) la mise en exploitation effective des forêts communautaires régulièrement attribuées aux communautés villageoises, (3) le renforcement des capacités de suivi, de contrôle et de répression des services déconcentrés du MINFOF, (4) l'amélioration de la collaboration entre les surveillants locaux des forêts et/ou les comités paysans forêts, les organisations de la société civile locales et les services déconcentrés et centraux du MINFOF dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale et (5) la sanction des exploitants forestiers illégaux et leurs complices conformément aux dispositions de la loi n°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Bibliographie Générale

Textes juridiques

- Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des Réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT), paraphé le 6 mai 2010 à Yaoundé, signé le 6 octobre 2010 à Bruxelles, adopté par l'Assemblée Nationale du Cameroun le 15 juillet 2011, ratifié le 9 août 2011 et entré en vigueur le 16 décembre 2011.
- Loi n°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Guides et manuels

- Guide de l'inspecteur du travail et de l'agent de recouvrement dans le contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun.
- Document de travail et liste de contrôle adaptée aux grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun, Ministère du travail et de la sécurité sociale, Centre de Recherche et d'Action pour le Développement Durable en Afrique Centrale (CERAD), Yaoundé, 22 octobre 2012, 151 pages.
- Guide du contrôleur forestier adapté à la stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques et aux exigences des grilles de légalité de l'APV/FLEGT.
- Checklist à l'usage du contrôleur forestier, décembre 2012, 127 pages.
- Guide simplifié d'observation externe des forêts à l'usage des communautés, Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), octobre 2013, 28 pages.
- Manuel de procédure d'obtention de l'attestation du respect des obligations environnementales et guide associé.
- Document de travail et liste de contrôle adaptés aux exigences des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun, Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), Centre de Recherche et d'Action pour le Développement Durable en Afrique Centrale (CERAD), mars 2016, 115 pages.

Les rapports de missions et comptes rendus

- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°044/OI/AGRECO-CEW, 2ème Campagne Mission Programmée Haut-Nyong, Agreco-Cew, juin-juillet 2012, 19 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°020/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, Mai 2011, 29 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°048/OI/AGRECO-CEW, 2ème Campagne Mission Programmée Sud, Agreco-Cew, juin-juillet 2012, 46 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°001/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, octobre 2010, 64 pages.

- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission de contrôle n°011/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, décembre 2010, 52 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission de contrôle n°015/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, février 2011, 24 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°043/OI/AGRECO-CEW Dénonciation Océan (MMG), Agreco-Cew, juin 2012, 9 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°057/OI/AGRECO-CEW Mission Programmée – Région de l’Est, Agreco-Cew, décembre 2012, 29 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°012/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, 30 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°019/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, mai 2011, 27 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°062/OI/AGRECO-CEW Dénonciation - Mbang, Agreco-Cew, avril 2013, 11 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°008/OI/AGRECO-CEW, Agreco-Cew, décembre 2010, 68 pages.
- Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.
- Rapport de mission n°032/OI/AGRECO-CEW Thème : Ventes de Coupe, Agreco-Cew, novembre 2011, 22 pages.
- Rapport de la mission de suivi et de dénonciation des activités d’exploitation forestière illégales dans le Haut-Nyong, ASTEVI, Abong-Mbang, août 2015, 33 pages.
- Rapport de mission d’Observation d’activités d’exploitation forestière illégale dans le village DJUEBLA Arrondissement de MESSAMENA, Département du haut Nyong, Région de l’Est, avril 2015, 23 pages.
- Rapport de mission d’Observation d’activités d’exploitation forestière illégale dans le village ETCHU et ses environs, Arrondissement de MESSAMENA, Département du haut Nyong, Région de l’Est, 28- 31 décembre 2015, 19 pages.
- Compte rendu mission de constat des coupes illicites de bois dans l’UFA 10044 et 10041, Pallisco, 25 août 2016, 4 pages.
- Rapport hebdomadaire volet faune et surveillance des activités illégales (VFSAI), Pallisco, septembre 2, 8 pages.
- Rapport de constatation d’infraction à la législation et réglementation forestière, Mindourou, 21 mars 2016, 7 pages.
- Procès-verbal de constatation d’infraction à la législation et réglementation forestière, Mindourou, 18 août 2016, 5 pages.es

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES DANS LES REGIONS DE L'EST, DU SUD ET DU LITTORAL

NOMS ET PRENOMS	TITRE	ORGANISATION	DATE	LIEU	CONTACT
MEVAH Henri	Coordonnateur	PAPEL	29/09/2016	Messamena	699073693 676342587
NKEUYA Félix	Chargé des Programmes	PAPEL	29/09/2016	Messamena	695466565
ABENA MUILONGO Désiré	Sous-Préfet	Sous-Préfecture	29/09/2016	Messamena	696745850
MOUBEKE Guillaume	Chef de poste forestier Messamena	MINFOF	29/09/2016	Messamena	694151110
BAYA Siméon Hubert	Chef de poste forestier Malen V	MINFOF	29/09/2016	Messamena	695208068
DZEUTIEU NKAROA Raoul	Chef section des Forêts	MINFOF	30/09/2016	Abong - Mbang	662995068
TSAYID Georges Emma- manuel	Coordonnateur	ASTEVI	30/09/2016	Abong - Mbang	694420609
AMBOMO Léopold	Chargé des Programmes	ASTEVI	30/09/2016	Abong - Mbang	699366719
NZOL BISSACK Honoré	Coordonnateur	OAPI	02/09/2016	Mindourou	664 670 720 670 566 012 699 669 843
FOUMANE André Ro- drigue	Chef de poste forestier Mindourou II	MINFOF	03/09/2016	Mindourou	694521384 675769577
LAGOUTE Paul	Directeur de site	Pallisco	03/09/2016	Mindourou	696290330
TCHAKOUDEU Stéphane	Responsable Faune	Pallisco	03/09/2016	Mindourou	696116645
ENYENGUE André	Responsable Forêt	Pallisco	03/09/2016	Mindourou	694935648
NJOUPOUO POUMIE J. Irène	Responsable développement marché intérieur du bois (MIB)	CIFM/Pallisco	03/09/2016	Mindourou	695051087

NJIMBOUEM NJIASSE Elvis	Responsable social	Pallisco	03/09/2016	Mindourou	675276197 666116368
NKOULOU NKOULOU Yannick	Responsable reboisement et suivi scientifique	pallisco	03/09/2016	Mindourou	677340181 691056521
DOUA Félicien	Chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Mindourou mobile DJOUYAYA	MINFOF	03/09/2016	Mindourou (Djouyaya)	695341155 661054921
AKOA ONDOA Pierre François	Chef section promotion de la trans- formation du bois du Haut Nyong	MINFOF	03/09/2016	Abong - Mbang	670650704 664459205 699812976
NGOUH Ouzerou ngou- houzerou@yahoo.fr	Chef du personnel	STBC SARL	04/09/2016	Abong - Mbang	695497437 673934248
ESSIMBI E. Peguy pes- simbi@yahoo.fr	Délégué départemental du MINFOF du Haut Nyong	MINFOF	04/09/2016	Abong - Mbang	677631900
MOUNCHAROU Georges	Délégué régional du MINFOF	MINFOF	11/10/2016	Ebolowa	678114734
ADAMA MOUTE	Chef de service régional des forêts du Sud	MINFOF	10/10/2016	Ebolowa	674171705
DAME MOUAKOABE Mireille	Ingénieur des eaux et forêts et chasse	MINFOF	11/10/2016	Ebolowa	699612173 677493579
CHEKUIE Georges georges. chekuie@gmail.com	Chef de service du suivi des PGES	MINEPDED	12/10/2016	Ebolowa	677254486
PETTANG Jules Blaise	Directeur des forêts	UTB CUF	11/10/2016	Ebolowa	651064168 699201792
BELINGA Salomon	Délégué régional du MINFOF du Sud	MINFOF	18/10/2016	Kribi	/
NGOUFFO TSEFO Irène flore	Délégué régional du MINTSS de l'Océan	MINTSS	18/10/2016	Kribi	/
BIYONG Martin	Coordonnateur de l'ONG CeDLA	CeDLA	17/10/2016	Kribi	661828918
MBAH Victorien	Coordonnateur de l'ONG APED	APED	17/10/2016	Kribi	694084726
NLEGUE Etienne Ya- cinthe	Délégué départemental du MINFOF à la Sanaga Maritime	MINFOF	17/10/2016	Ngwei	/



Système Normalisé

Observation Indépendante Externe

**PRODUIT DANS LE CADRE DU PROJET SNOIE
Forêts et Développement Rural (FODER)**

Tel : 00 237 222 00 52 48,

E-mail : forest4dev@gmail.com

snoiecameroun@gmail.com

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

www.forest4dev.org | www.oie-cameroun.org